

INSPECTION **G**ÉNÉRALE DE LA **P**OLICE

2021

RAPPORT D'ACTIVITÉS



Notre vision

En tant qu'acteur de la sécurité intérieure, l'Inspection générale de la police (« IGP ») vise à consolider et à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la Police en promouvant le respect des Droits de l'Homme et des lois de l'Etat selon des principes éthiques et déontologiques exigeants et en mettant l'accent sur la qualité et l'efficacité du travail policier.



TABLE DES MATIÈRES

Le mot du Ministre	5
Avant-propos de Madame l'Inspecteur général de la Police.....	7
1. Le cadre d'action de l'IGP.....	9
1.1 La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP	11
1.2 Le contrôle externe de la Police	11
1.3 Les domaines de compétence	12
1.3.1 Considérations générales.....	12
1.3.2 L'IGP, organe d'enquêtes	13
1.3.3 L'IGP, organe d'analyse du fonctionnement de la Police.....	14
1.4 L'indépendance par rapport à l'organe contrôlé	15
1.5 Les valeurs de l'IGP	15
1.6 Les limites de son action	16
1.7 L'organigramme de l'IGP	17
1.8 Egalité femmes-hommes	18
2. Les activités de l'IGP à travers ses diverses composantes	21
2.1 La direction stratégique de l'IGP	23
2.2 Le service « administration ».....	23
2.2.1 Généralités	23
2.2.2 Les ressources humaines.....	23
2.2.3 Les ressources budgétaires.....	25
2.3 Le département « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires »	28
2.3.1 Généralités	28
2.3.2 Les enquêtes administratives	28
2.3.3 Les enquêtes pénales	33
2.4 Le département « instructions disciplinaires ».....	34
2.4.1 Généralités	34
2.4.2 L'activité du département.....	35
2.4.3 Les sanctions disciplinaires.....	35
2.5. Département « contrôles et audits »	37
2.5.1 Généralités	37
2.5.2 Les audits et suivis d'audits	38
2.5.3 Les contrôles thématiques.....	39
2.6 Le département « études »	41
2.6.1 Généralités	41
2.6.2 L'étude consacrée à la vidéosurveillance.....	41



2.6.3	Les rapports « article 3 » et « article 10 ».....	43
2.6.4	Les avis.....	43
3.	L'IGP à la Chambre des Députés	45
4.	Autres Missions.....	49
5.	L'IGP dans le cadre de l'EPAC/EACN	53
6.	Les formations dispensées et reçues	57
6.1	Formations dispensées par l'IGP à l'École de Police.....	59
6.2	Formations et colloques	60
6.3	Formations diverses auprès de l'INAP.....	60
6.4	Formation « train the trainer »	60
6.5	Formation de tir	60
7.	Stratégie et plan de communication	61
8.	Perspectives	65
9.	Informations pratiques	69
9.1	Contact.....	71
9.2	Présence Internet.....	72



LE MOT DU MINISTRE

Il y a environ dix ans (2011), l'IGP s'est donné la vision suivante: « *En tant qu'acteur de la sécurité intérieure, l'IGP vise à consolider et à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la Police en promouvant le respect des Droits de l'Homme et des lois de l'Etat selon des principes éthiques et déontologiques exigeants et en mettant l'accent sur la qualité et l'efficacité du travail policier.* »

Cette vision exprime une vue des choses qui est aussi la mienne.

En effet, selon moi, le concept de sécurité intérieure va au-delà du travail – certes fondamental – des forces de l'ordre. Il comporte aussi une dimension pluridisciplinaire allant de la prévention à la répression et englobant une multitude d'acteurs, notamment des acteurs relevant du domaine social.

Les débats concernant le phénomène de la criminalité liée aux stupéfiants ont mis en avant toute la nécessité d'une démarche holistique.

Dans une démocratie fondée sur la personne humaine, le respect scrupuleux par les forces de l'ordre des normes pénales, déontologiques et procédurales et le contrôle de ce respect se doit d'être tout autant souligné. L'action de l'IGP est ainsi intimement liée à l'État de droit.

Si son rôle premier consiste à veiller à ce que la Police agisse conformément aux normes en vigueur, il lui incombe également de faire en sorte que, dans l'exécution de ses missions, cette même Police œuvre de manière efficace, efficiente et selon des standards de qualité de service élevés.

Ceci montre que, dans une démocratie digne de ce nom, le droit à la sécurité et le respect de la dignité humaine ne font qu'un.

L'action de l'IGP est essentielle pour la confiance du citoyen dans les institutions étatiques et plus spécifiquement dans les forces de l'ordre.

Le fait que l'IGP soit une administration indépendante de la Police lui confère une crédibilité particulière.

La loi du 18 juillet 2018 a doté l'IGP d'un cadre normatif et organisationnel digne de l'importance de ses missions. Le souci de voir la loi respectée par la Police y est omniprésent mais également la minimisation des risques divers auxquels celle-ci est exposée dans sa quête de la sécurité des citoyens.

A côté de ses missions d'enquête, je tiendrais également à souligner l'apport important fourni récemment par l'IGP dans les domaines des audits et des études. Les recommandations et propositions émises dans ce cadre ont contribué à alimenter les réflexions menées lors de l'élaboration de projets de loi par mon ministère.

Les sujets ainsi traités montrent à merveille la double portée des préoccupations de l'IGP: l'efficacité au service de la sécurité sans négliger le strict respect des droits de la personne et du droit tout court.

Les valeurs-phares de la Police apparaissant au préambule de son code de déontologie mettent en exergue le lien étroit entre ces deux dimensions dans un État de droit.

Rappelons ces valeurs: dignité humaine et légalité, intégrité et impartialité mais également esprit de service et professionnalisme.



Chargée de contrôler la mise en œuvre du code de déontologie de la Police, il incombe à l'IGP de veiller à ce que ces valeurs soient autant de balises dans l'action quotidienne des forces de l'ordre.

Henri Kox
Ministre de la Sécurité intérieure



AVANT-PROPOS DE MADAME L'INSPECTEUR GENERAL DE LA POLICE

Au cours de l'année écoulée, l'IGP a poursuivi ses activités à un rythme qui n'est pas bien différent de celui de 2020.

Il s'est agi de consolider les structures et les procédures induites par la réforme de 2018. Le programme de travail de l'IGP arrivé à échéance le 31 décembre 2021 a mobilisé à cet égard de nombreuses énergies.

Étroitement associé à l'élaboration des procédures de travail et du code de déontologie, le personnel de l'IGP a montré tout son entrain et sa motivation.

Toutefois avec le recrutement massif à la Police, un défi majeur se présente aux membres de l'IGP et ce à un double titre.

Le fait que l'effectif de la Police a dépassé la barre des 2000 personnes et qu'il va poursuivre son développement dans les prochaines années impliquera, en principe, une augmentation des sollicitations de l'IGP en termes d'enquêtes mais également en termes d'analyse.

Bref, non seulement les départements « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires » et « instructions disciplinaires » devraient être impactés mais également les départements « contrôles et audits » et « études ».

Aussi, est-il impérieux que l'IGP puisse compter sur les ressources humaines et matérielles nécessaires.

Mais ces recrutements massifs ont et auront aussi nécessairement un effet très tangible dans le domaine de la formation.

Comme le législateur de 2018 l'avait noté, l'IGP a un rôle à jouer dans la formation des policiers.

Cette contribution est fondamentale dans la mesure où l'aspirant policier se voit enseigner les bases essentielles en droits de l'homme, en déontologie policière, en droits fondamentaux et libertés publiques et en matière de prévention de la corruption. Il importe de le sensibiliser aux concepts aussi fondamentaux que sont le droit à la vie, l'interdiction absolue de la torture, la proportionnalité, la dignité humaine et de le rendre attentif aux risques liés à la corruption.

Un enseignement de qualité suppose des classes qui ne soient pas trop nombreuses; ainsi les interactions peuvent être stimulées entre enseignants et enseignés, la compréhension des concepts majeurs en sera facilitée. Mais une telle approche implique pour l'IGP d'affecter un nombre croissant de ses membres à cette tâche.

Si la formation des fonctionnaires stagiaires de police dans les différentes branches touchant à l'État de droit est essentiel, il importe aussi de poursuivre la formation continue des policiers déjà en service pour les familiariser avec le nouveau code de déontologie de la Police: instrument essentiel qui doit imprégner leur vie professionnelle quotidienne.

Là encore il est indispensable que l'IGP puisse disposer des ressources humaines nécessaires et adéquatement formées à cet exercice.



Au cours de l'année 2021, l'accent a ainsi été mis sur la formation de ces membres de l'IGP: ceux-ci ont suivi un cycle « train the trainer » qui a mis en exergue toute leur motivation et leur adresse dans l'accomplissement de cette tâche.

Aussi et afin d'assurer au mieux cette tâche gigantesque, en heures et en personnel, qu'est la formation du personnel policier, il sera créé au cours de l'année 2022 un service « formation » au sein de l'IGP. Son rôle sera de gérer et de coordonner les cours et matières enseignés mais également de soulager les membres de l'IGP déjà fortement impliqués dans la formation des policiers stagiaires et des membres de la Police en activité.

Il va s'en dire qu'il importe de donner aux policiers un enseignement de qualité afin qu'ils soient parés de la meilleure façon possible pour faire face aux aléas du terrain et de contribuer ainsi à une Police efficace et efficiente à même d'œuvrer selon des standards de qualité élevés.

Monique Stirn
Inspecteur général

1. LE CADRE DE L'ACTION DE L'IGP



1.1 La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP

Le 1^{er} août 2018, la loi sur l'IGP est entrée en vigueur.

Forte de 32 articles, celle-ci a érigé l'IGP en administration autonome et indépendante placée sous l'autorité du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions et disposant dorénavant d'un personnel propre, non susceptible de retourner à la Police. Le texte de loi définit de manière précise ses missions, son organisation, le statut et la composition de son personnel, les conditions à remplir pour accéder à l'IGP, l'accès aux informations et renseignements indispensables à son fonctionnement ainsi que ses autorités hiérarchiques et fonctionnelles.

Ce cadre légal est complété par deux règlements grand-ducaux:

- le règlement grand-ducal du 17 août 2018 fixant le programme et la procédure de l'examen prévu à l'article 23 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police; et
- le règlement grand-ducal du 21 août 2018 portant fixation:
 - 1° des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police;
 - 2° du programme de l'examen de promotion ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes des fonctionnaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police.

L'Inspection générale de la police est placée

- sous l'autorité hiérarchique directe du Ministre de la Sécurité intérieure, et
- sous l'autorité fonctionnelle du Ministre de la Sécurité intérieure, du Ministre de la Justice, du Procureur général d'État et des autres autorités judiciaires.

1.2 Le contrôle externe de la Police

Le code européen d'éthique de la Police élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe (2001) a mis en exergue l'importance du contrôle externe en son article 59: « *La police doit être responsable devant l'État, les citoyens et leurs représentants. Elle doit faire l'objet d'un contrôle externe efficace.* »

Il y a lieu de souligner que ce contrôle s'exerce sans préjudice des contrôles existants, à savoir:

- le contrôle administratif exercé par les ministres et les autorités administratives;
- le contrôle judiciaire exercé par les autorités judiciaires;
- le contrôle parlementaire exercé par la Chambre des députés.



En plus de ces derniers, il existe d'autres modes de contrôle tels que

- le contrôle hiérarchique interne à la Police et
- le contrôle informel des syndicats de la Police, de la presse et des citoyens en général.

1.3 Les domaines de compétence

1.3.1 Considérations générales

La mission générale de l'IGP est le contrôle du fonctionnement de la Police grand-ducale (art. 3).

Dans le cadre de cette mission, l'IGP remet chaque année à son ministre de tutelle un rapport détaillé sur les constatations qu'elle a faites et les recommandations qu'elle a formulées (art. 3, alinéa 2).

Notons, qu'à côté du rapport « article 3 », le législateur a aussi envisagé le rapport « article 10 » (art. 10, alinéa 2 de la loi précitée) dans lequel, toujours à l'attention du ministre de tutelle, l'IGP formule tous avis, propositions et recommandations sur les activités, l'organisation ou la gestion de la Police qu'elle juge utiles.

La mission générale du contrôle du fonctionnement se matérialise par

- le contrôle de légalité (art. 4) qui est réalisé essentiellement par des enquêtes administratives (art. 5) et des contrôles thématiques (art. 6);
- le contrôle-qualité qui se traduit par la réalisation d'audits, d'études et d'avis (art. 7) et par les missions de suivi y relatives.

Par ailleurs, l'IGP effectue

- des enquêtes judiciaires concernant un membre de la Police, et ce, selon les règles et procédures définies au code de procédure pénale (art. 8) et
- des instructions disciplinaires (art.9) conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

À ces missions essentielles s'ajoutent les missions de conseil et de formation.

Les attributions de l'IGP se doivent également d'être envisagées à la lumière des « European Police Oversight Principles », principes auxquels un organe de contrôle doit satisfaire afin d'assurer un mécanisme indépendant et efficace de traitement des plaintes contre la Police et de garantir le fonctionnement d'une police responsable et démocratique.

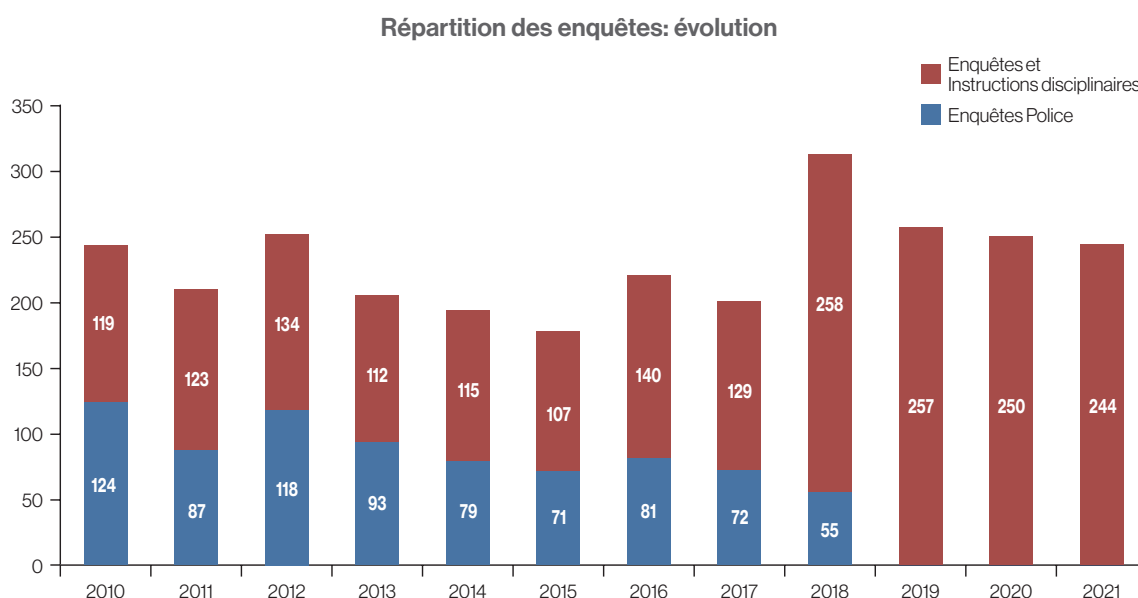
En définitive, l'on peut considérer que l'IGP est à la fois un organe d'enquêtes et un organe d'analyse du fonctionnement de la Police.



1.3.2 L'IGP, organe d'enquêtes

Sont considérés ici uniquement les 3 types d'enquêtes effectuées par l'IGP depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il s'agit premièrement des enquêtes administratives portant sur les manquements individuels et les problèmes de fonctionnement de la Police grand-ducale, deuxièmement, des instructions disciplinaires et, troisièmement, des enquêtes pénales, qu'il s'agisse d'enquêtes préliminaires, d'instructions préparatoires ou d'enquêtes judiciaires. Font théoriquement partie de cette dernière catégorie, puisque susceptibles d'engendrer une enquête préliminaire ou judiciaire, les transmissions immédiates aux autorités judiciaires d'informations reçues du Centre pénitentiaire et appelées jusqu'en 2018 « pré-enquêtes judiciaires article 23 du Code de Procédure pénale ». Néanmoins en raison de leur caractère particulier, elles sont considérées, pour les besoins chiffrés, comme catégorie à part.

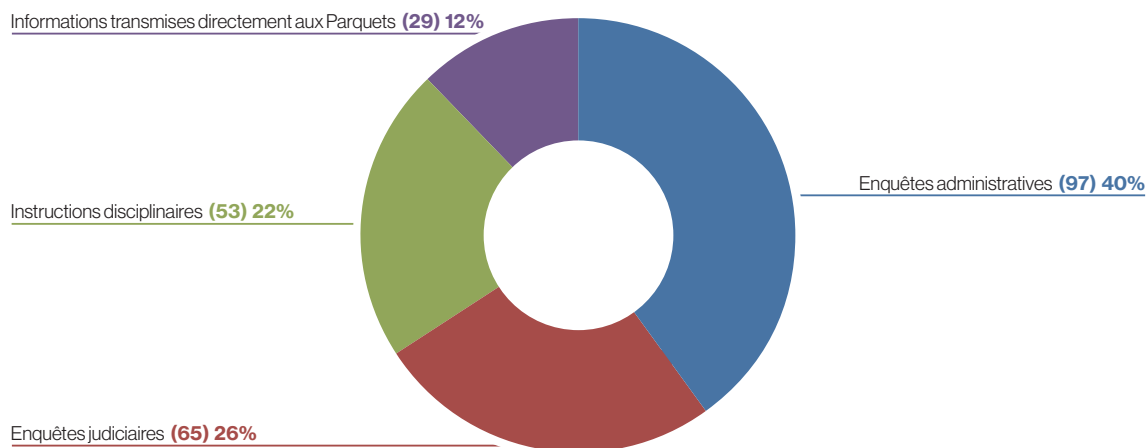
Précisons que les enquêtes administratives précitées sont de la compétence exclusive de l'IGP depuis le 1^{er} août 2018.



Depuis 2018, il apparaît que le nombre total de dossiers d'enquêtes traités par l'IGP est resté relativement stable.



Détails des enquêtes (2021)



Au cours de l'année 2021, l'IGP a traité un total de 244 dossiers d'enquête. Avec 40% de ce total, les enquêtes administratives sont nettement prédominantes. Elles devancent les enquêtes judiciaires qui en représentent 26% et les instructions disciplinaires 22%. La part des informations transmises directement aux Parquets se chiffre à 12 % de ce total.

En 2020, ces quatre pourcentages étaient respectivement de 52, 25, 16 et 7.

Les informations transmises sans autre devoir aux Parquets constituent en quelque sorte une réminiscence de la législation précédente – la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Avec la loi modifiée du 18 juillet 2018, les membres du cadre policier de l'IGP ont tous la qualité d'Officier de Police Judiciaire (« OPJ ») et peuvent désormais, après en avoir informé informellement le Parquet, procéder à une enquête préliminaire afin de fournir à celui-ci les informations dont il a besoin pour décider de l'opportunité de poursuivre les faits.

1.3.3 L'IGP, organe d'analyse du fonctionnement de la Police

En plus d'être un organe d'enquêtes, l'IGP est aussi un organe d'analyse.

Elle porte un regard constructif sur le fonctionnement de la Police, sur la qualité du travail de cette dernière et sur les pratiques policières.

Cette dimension essentielle de l'action de l'IGP apparaît de manière marquée dans le domaine des études et des audits mais également au détour d'une enquête administrative voire d'une enquête pénale ou d'une instruction disciplinaire.



1.4 L'indépendance par rapport à l'organe contrôlé

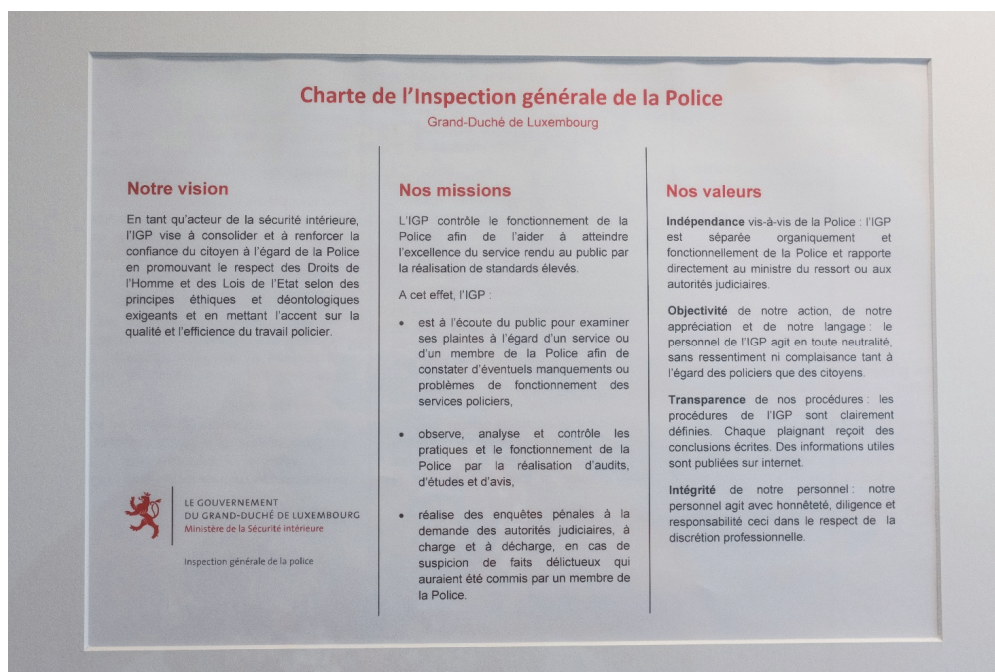
Indépendance veut dire neutralité et égalité, elle est rendue possible par les éléments suivants:

- l'IGP est placée à niveau égal mais séparée organiquement et fonctionnellement de la Police;
- elle fait l'objet d'un texte de loi spécifique qui l'a érigée en administration autonome et indépendante de la Police;
- elle dispose de son propre personnel et de ses propres moyens budgétaires;
- l'Inspecteur général à la tête de l'IGP est issu de la magistrature;
- le personnel de l'IGP, cadre civil ou cadre policier, ne peut plus réintégrer la Police grand-ducale;
- le ministre de la Sécurité intérieure exerce l'autorité hiérarchique directe sur l'IGP (comme il l'exerce sur la Police grand-ducale);
- le pouvoir disciplinaire est initié par l'Inspecteur général à l'égard du personnel de l'IGP dans le cadre de la procédure prévue au statut général des fonctionnaires de l'État;
- les relations entre l'Inspection générale de la Police et la Police ainsi que les flux d'informations obligatoires sont prévus:
 - par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police (art. 15);
 - par une instruction de service validée par le ministre de tutelle.

1.5 Les valeurs de l'IGP

L'IGP s'est donné une charte qui stipule les valeurs suivantes:

- l'indépendance vis-à-vis de la Police qui se manifeste par la séparation organique et fonctionnelle de la Police et le rapport direct au ministre de tutelle ou aux autorités judiciaires;
- l'objectivité de son action, de son appréciation et de son langage: le personnel de l'IGP agit en toute neutralité, sans ressentiment ni complaisance tant à l'égard des policiers qu'à l'égard des citoyens;
- la transparence de ses procédures: les procédures de l'IGP sont clairement définies. Sous réserve des enquêtes judiciaires réalisées sur base d'une plainte et qui obéissent aux règles contenues dans le Code de procédure pénale, chaque réclamant est informé des conclusions tirées par l'IGP suite au traitement de sa réclamation. Des informations utiles au grand public sont publiées sur internet;
- l'intégrité de son personnel: le personnel de l'IGP agit avec honnêteté, diligence et responsabilité, ceci dans le respect de la discrétion professionnelle.



Notons que, dans le cadre de son programme de travail arrivé à échéance le 31 décembre 2021, l'IGP s'était fixée comme objectif d'élaborer et de mettre en pratique un code de déontologie. Cette entreprise a été menée à bien par un groupe de travail interne. Fruit d'une vaste concertation au sein de l'IGP, le code de déontologie a fait l'objet d'une note interne et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2022. Nous reviendrons sur ce code dans le rapport d'activités 2022.

1.6 Les limites de son action

- L'IGP est compétente à l'égard de la seule Police grand-ducale et son contrôle vise le fonctionnement des services de celle-ci ou bien les activités de son personnel;
- L'IGP compte, parmi ses attributions, l'instruction disciplinaire. Le déclenchement de la procédure disciplinaire est néanmoins réservé à la Direction générale de la Police aux termes de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale;
- L'IGP ne prend pas de décision en lieu et place de la Direction générale de la Police;
- L'IGP ne met pas en œuvre les recommandations qu'elle formule, mais assure le suivi de l'implémentation de celles qui ont été retenues par la Direction générale de la Police dans son plan d'action;
- L'IGP n'a pas compétence pour traiter les réclamations relatives au bien-fondé d'avertissements taxés émis, notamment lors de contraventions au Code de la Route. Ces réclamations sont à adresser directement à l'agent verbalisant, à la Police ou aux autorités judiciaires compétentes et ce avant le paiement de l'avertissement taxé (AT). L'IGP remet les réclamations qui lui sont adressées dans ce contexte à la Direction générale



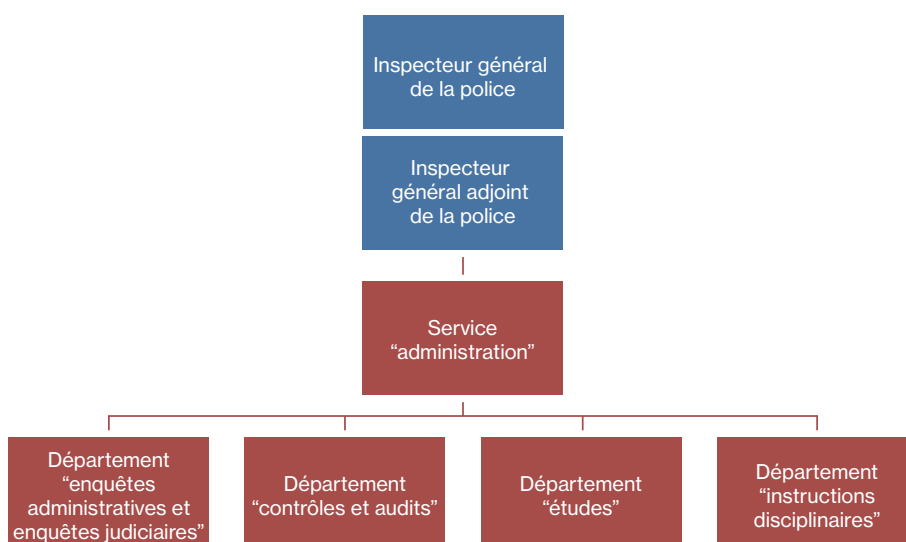
de la Police pour raison de compétence, non sans solliciter une copie des courriers que celle-ci adressera par la suite aux réclamants;

- L'IGP ne traite pas les réclamations en lien direct avec des dossiers judiciaires en cours.
- A l'inverse de ce qui est de mise dans le domaine pénal ou dans celui du contrôle de légalité, l'IGP ne peut s'autosaisir d'un audit ou d'une étude.

1.7 L'organigramme de l'IGP

L'IGP comprend:

- une direction stratégique composée de l'Inspecteur général et de l'Inspecteur général adjoint;
- un service « administration »;
- un département « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires » chargé, comme son intitulé l'indique, de l'exécution d'enquêtes administratives et judiciaires;
- un département « contrôles et audits »;
- un département « études »;
- un département « instructions disciplinaires ».



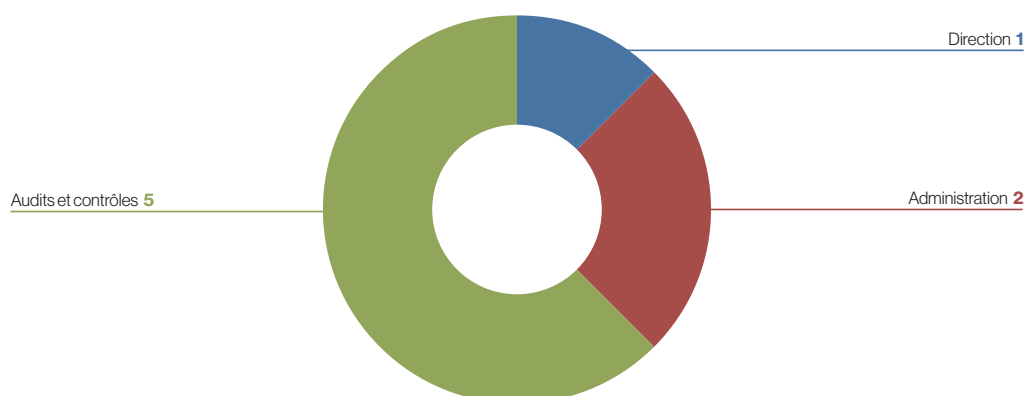


Au 31 décembre 2021, le personnel de l'Inspection générale de la police se compose comme suit:

- un Inspecteur général;
- un Inspecteur général adjoint;
- un cadre supérieur de police;
- un conseiller à mi-temps;
- sept attachés dont un en congé sans traitement;
- trois employés dans le groupe d'indemnité A1;
- un informaticien dans le groupe de traitement A1;
- quinze commissaires en chef;
- sept premiers commissaires;
- un commissaire;
- deux rédacteurs;
- un employé dans le groupe d'indemnité D1.

1.8 Egalité femmes-hommes

En 2021, l'IGP comptait huit femmes parmi ses quarante-et-un membres. Dans les différents départements, elles étaient représentées de la manière suivante:





La plupart d'entre elles sont employées au département « contrôles et audits » et font partie du cadre civil de l'IGP. Dans ce département, elles représentent deux tiers du personnel.

En revanche, elles sont absentes des trois autres départements opérationnels de l'IGP. Notons que les postes du département « enquêtes administratives et judiciaires » sont réservés aux candidats issus de la Police grand-ducale. Le nombre de candidatures féminines s'en trouve forcément réduit puisque les femmes sont relativement sous-représentées au sein de la Police.

Conformément au statut général des fonctionnaires et employés de l'Etat, les membres de l'IGP qui sont parents peuvent bénéficier de certains droits qui permettent de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle.

En 2021,

- trois personnes étaient en congé parental à mi-temps;
- deux personnes ont pris un congé de maternité;
- trois personnes ont bénéficié d'un congé de paternité;
- une personne travaillait sous le régime du « service à temps partiel » pour l'éducation de son enfant;
- une personne était en congé sans traitement pour raisons familiales.

2. LES ACTIVITÉS DE L'IGP À TRAVERS SES DIVERSES COMPOSANTES



2.1 La direction stratégique de l'IGP

Comme l'indique l'article 16 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, « *l'IGP est dirigée par un inspecteur général qui est assisté par un inspecteur général adjoint.* » Éléments tangibles de l'indépendance par rapport au corps contrôlé, le premier est issu de la magistrature alors que le second est un cadre supérieur de Police.

L'inspecteur général et l'inspecteur général adjoint veillent à l'unité de vue et au bon fonctionnement de l'IGP, déterminent les orientations stratégiques de celle-ci et coordonnent l'action de ses différentes composantes.

2.2 Le service « administration »

2.2.1 Généralités

Le service « administration » est chargé de gérer le secrétariat, l'accueil, les ressources humaines, le budget, le charroi automobile et l'infrastructure informatique de l'IGP.

Il est également compétent pour les archives et les banques de données de l'IGP.

Dirigé par un chef de service du groupe de traitement A1, ce service compte un informaticien, deux fonctionnaires civils du groupe de traitement B1 et un salarié ayant le statut d'handicapé.

2.2.2 Les ressources humaines

La gestion des ressources humaines constitue l'une de ses tâches principales.

Même si l'IGP a enregistré de fortes hausses de son effectif lors des dernières années, cet effort doit demeurer dans le futur.

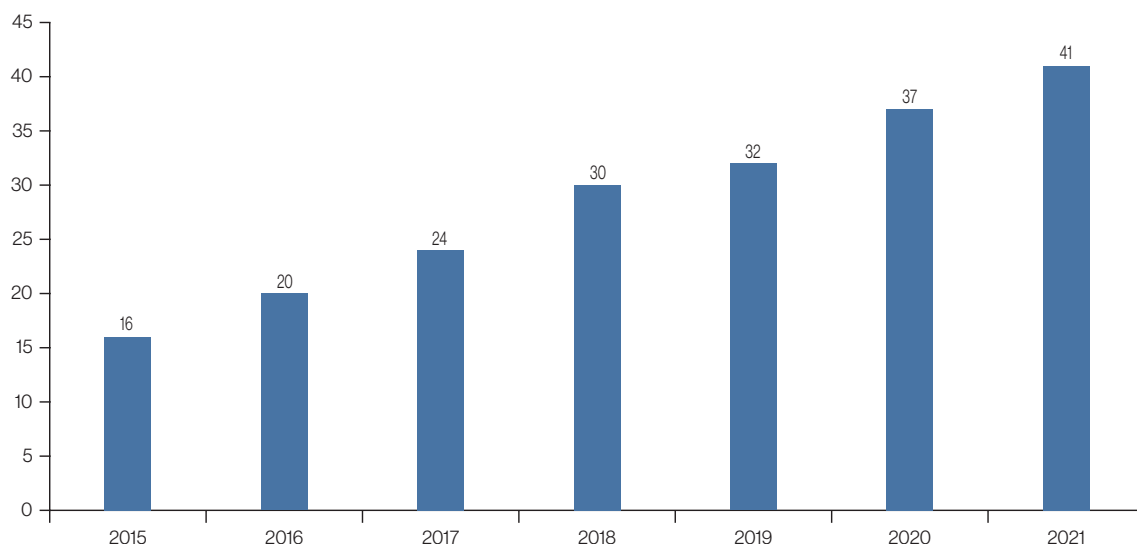
Il s'agira de tenir compte de la croissance du personnel du corps contrôlé, la Police grand-ducale mais également des préoccupations que le Groupe des États Contre la Corruption (« GRECO ») a exprimées dans son rapport relatif au 5^{ème} cycle d'évaluation à la première section de la recommandation xii, à savoir:

« (i) que l'Inspection générale de la Police soit dotée des ressources nécessaires à l'exercice de ses missions (...) »

Le renforcement futur de l'effectif de l'IGP est une condition *sine qua non* de sa capacité à assumer ses missions de manière optimale.



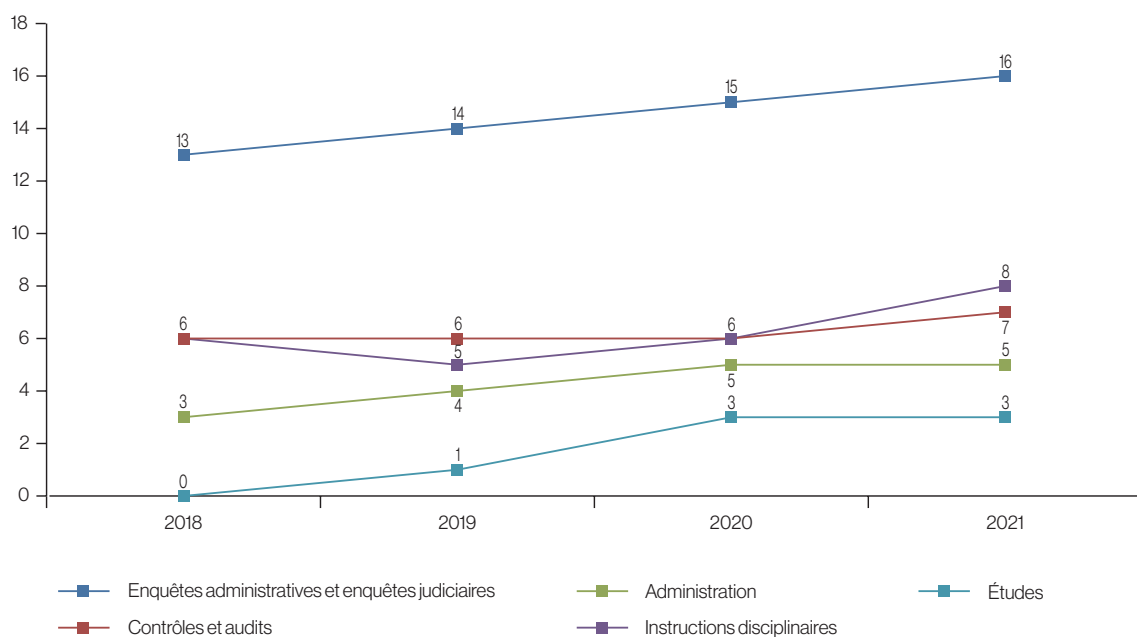
Évolution de l'effectif – 2015-2021



En 2021, l'effectif de l'IGP a poursuivi sa progression. En 2021, l'effectif a progressé de 10,81 % et est passé de 37 à 41.

Le ratio effectif IGP/effectif PGD a ainsi atteint 1,46 % en 2021.

Évolution de l'effectif par département – 01.08.2018-31.12.2021





2.2.3 Les ressources budgétaires

L'IGP, en tant qu'administration autonome, doit se donner les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. La gestion des carrières du personnel, d'un côté, et l'accroissement incessant de ce même personnel, de l'autre, ont engendré une augmentation du budget surtout au niveau des dépenses courantes.

a) Le budget des dépenses courantes

Pour 2021, le budget total des dépenses courantes de l'IGP représentait 1,7 % du total du budget des dépenses courantes du Ministère de la Sécurité intérieure. En 2020, ce pourcentage était de l'ordre de 1,5 %.

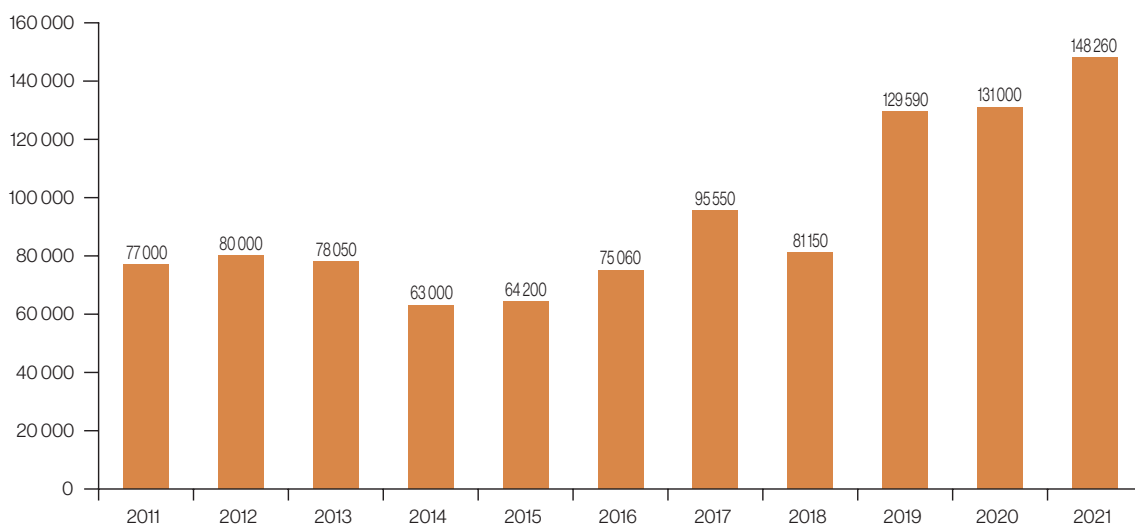
Cette progression s'explique principalement par l'augmentation des crédits alloués au poste « rémunération du personnel ». Par rapport au budget 2020, ce poste a enregistré une croissance de 23,68 %.

En 2021, le total du budget de fonctionnement (les dépenses courantes hors rémunérations du personnel) de l'IGP s'élevait à 148.260 € ce qui représentait une progression de 13,17 % par rapport au budget de 2020. Notons que l'IGP a géré son budget de manière raisonnable et prudente ce qui lui a permis de réaliser des économies d'environ 13.496 €.

Ces économies sont générées principalement parce que les crédits mis à la disposition de l'IGP pour les postes « Indemnités d'habillement » et « Indemnités de permanences à domicile » n'ont pas été entièrement utilisés.

Pour les dernières, cela s'explique par une nouvelle organisation des permanences, mais également par le fait que l'accord intervenu entre la CGFP, le MSI et la Police de doubler le taux de l'indemnité due pour les permanences de jour et de nuit au fonctionnaire soumis à astreinte à domicile et de modifier le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 y relatif en conséquence, n'a pas encore été suivi d'effet, mais que les répercussions financières qu'allait générer cette hausse de l'indemnité pécuniaire avaient déjà été prises en compte dans le budget de l'IGP pour 2021.

Évolution des dépenses courantes

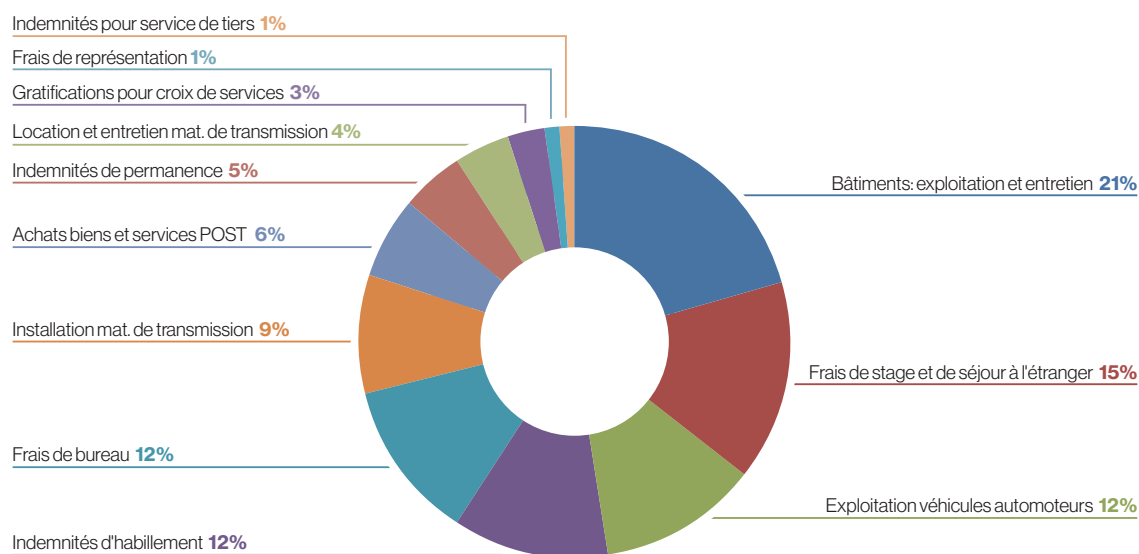


INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Parmi les dépenses courantes, il convient de relever que les postes « *Frais de stage à l'étranger, frais de cours* » et « *Frais de route à l'étranger* » ont globalement explosé par rapport à 2020. Ces deux postes ont été multipliés par trois et représentent 15 % des dépenses totales.

Il y a lieu de rappeler que ces frais avaient diminué de plus d'un tiers en 2020 par rapport à l'année précédente en raison des restrictions liées à la pandémie. L'augmentation importante constatée pour l'année 2021 s'explique essentiellement par l'assouplissement des mesures anti-covid et la faculté de pouvoir à nouveau se déplacer à l'étranger. Trois membres du département « *contrôles et audits* » et deux membres du département « *études* » ont ainsi pu suivre des formations à l'IFACI à Paris. La formation en « *technique d'audition vidéo-filmée* » réalisée par des formateurs belges, a été reportée en 2020 en raison du Covid mais a pu avoir lieu dans les locaux de l'IGP au mois de novembre 2021. S'y ajoute le déplacement professionnel de Madame l'Inspecteur général à la Conférence professionnelle annuelle de l'EPAC/EACN (« European Partners Against Corruption »), qui s'est tenue à Vilnius en Lituanie début décembre 2021.

Détail des dépenses courantes 2021



En résumé, les éléments qui ont eu l'impact le plus marqué sur le budget 2021 sont les « *Frais d'exploitation et entretien du bâtiment* » avec 21%, les « *Frais de stage à l'étranger, frais de cours et Frais de route à l'étranger* » avec 15%, les « *Frais d'exploitation des véhicules automoteurs* » avec 12%, les « *Indemnités d'habillement* » avec 12% et les « *Frais de bureau* » également avec 12%.

Ces postes absorbent plus de deux tiers du total du budget de fonctionnement de l'IGP en 2021.

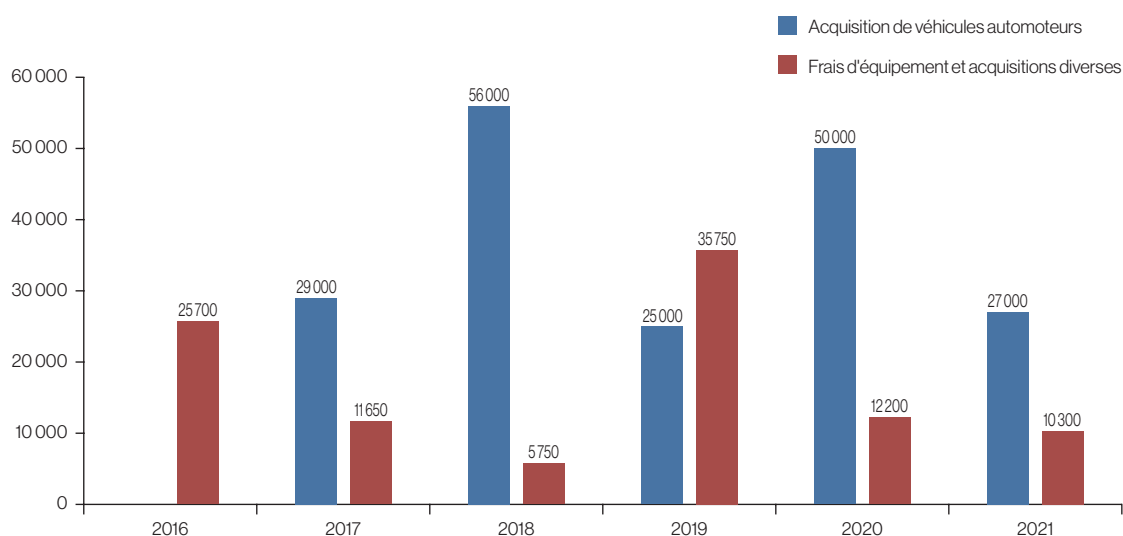
b) Le budget des dépenses en capital

Les dépenses en capital inscrites au budget de 2021 représentaient 0,16% du budget total des dépenses en capital du Ministère de la Sécurité intérieure. Ce pourcentage est plus ou moins stable par rapport à l'exercice budgétaire antérieur.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021

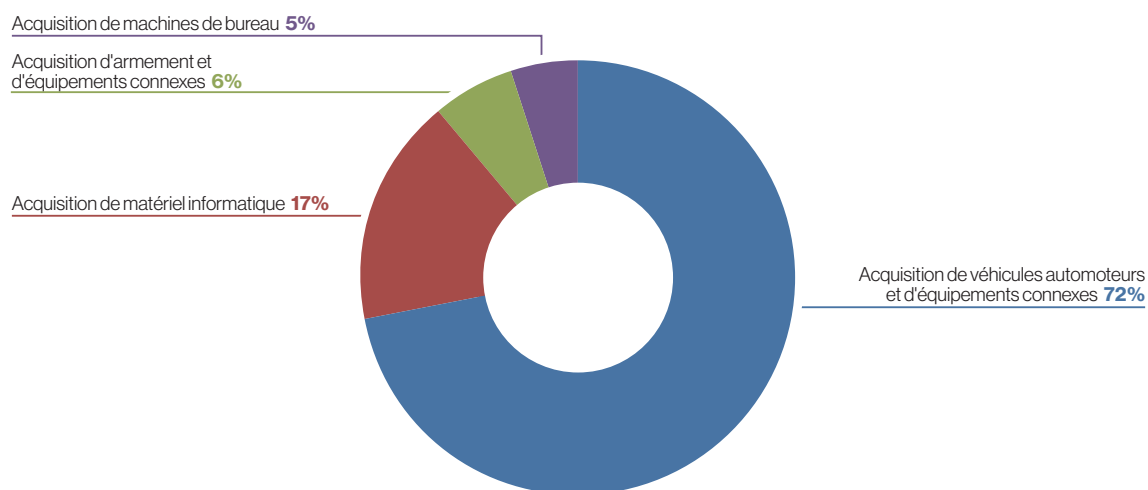
Suite à des prévisions excédentaires au niveau des crédits de fonctionnement, l'IGP a recouru à l'article 26 de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État en vue d'obtenir, pour l'exercice 2021, un transfert de crédit de 1.000 € du budget des dépenses courantes vers le budget des dépenses en capital.

Évolution des dépenses en capital



En définitive, pour l'exercice 2021, les dépenses en capital s'élèvent à 37.300 €. La diminution de ces dépenses par rapport à l'année 2020 s'explique par le fait, qu'en 2021, l'IGP n'a remplacé qu'une seule voiture de son charroi, alors qu'il y en eut deux l'année précédente. Le budget pour « les équipements et acquisitions diverses » est resté plus ou moins stable. Le graphique ci-dessous illustre en détail les acquisitions de l'exercice 2021.

Détail des nouvelles acquisitions 2021





Finalement, on peut mentionner que l'acquisition, ces dernières années, de voitures « full » électrique ou de type plug-in hybride a permis de réaliser des économies sur le poste « *Frais d'exploitation des véhicules automoteurs* ».

Parmi ses huit véhicules de service, l'IGP compte actuellement six voitures à caractère « *mobilité douce* » et contribue ainsi à une mobilité plus conforme aux exigences du développement durable.

2.3 Le département « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires »

2.3.1 Généralités

Comme son nom l'indique, ce département est en charge des enquêtes administratives et des enquêtes pénales.

Au 31 décembre 2021, il comptait seize membres, à savoir:

- un chef de département f.f.;
- un coordinateur;
- un coordinateur adjoint;
- treize enquêteurs

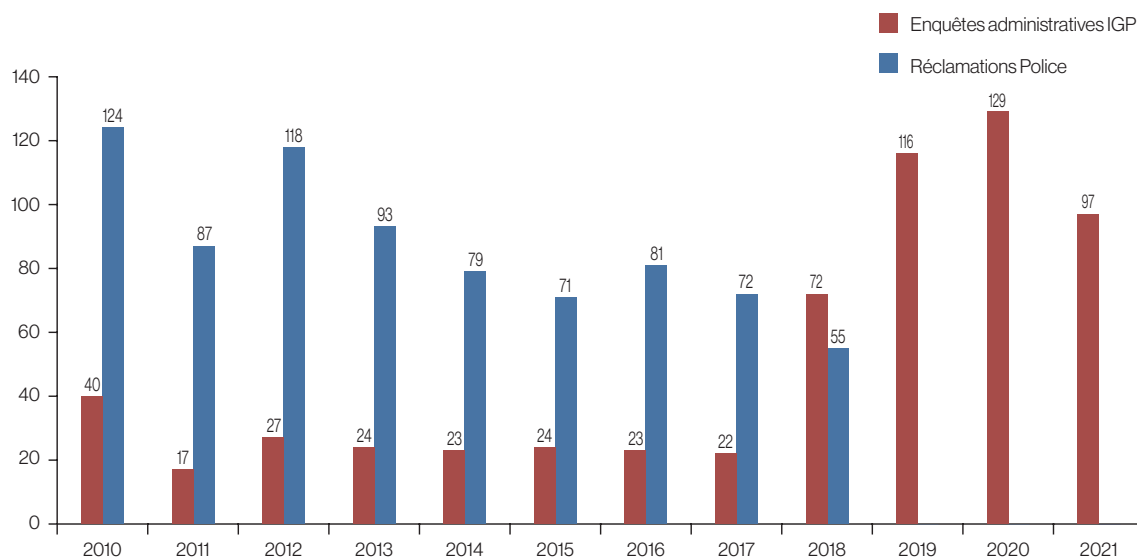
2.3.2 Les enquêtes administratives

a) Évolution et origine

L'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP retient que cette dernière mène l'ensemble des enquêtes administratives portant sur d'éventuels manquements ou problèmes de fonctionnement dont elle a connaissance. Toute réclamation recevable (c'est-à-dire qui n'est pas de la compétence d'une autre instance, qui n'est pas manifestement non fondée ou insuffisamment précise ou qui n'a pas pour objet un manquement ou un problème de fonctionnement) donne lieu à une enquête administrative de l'IGP.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021

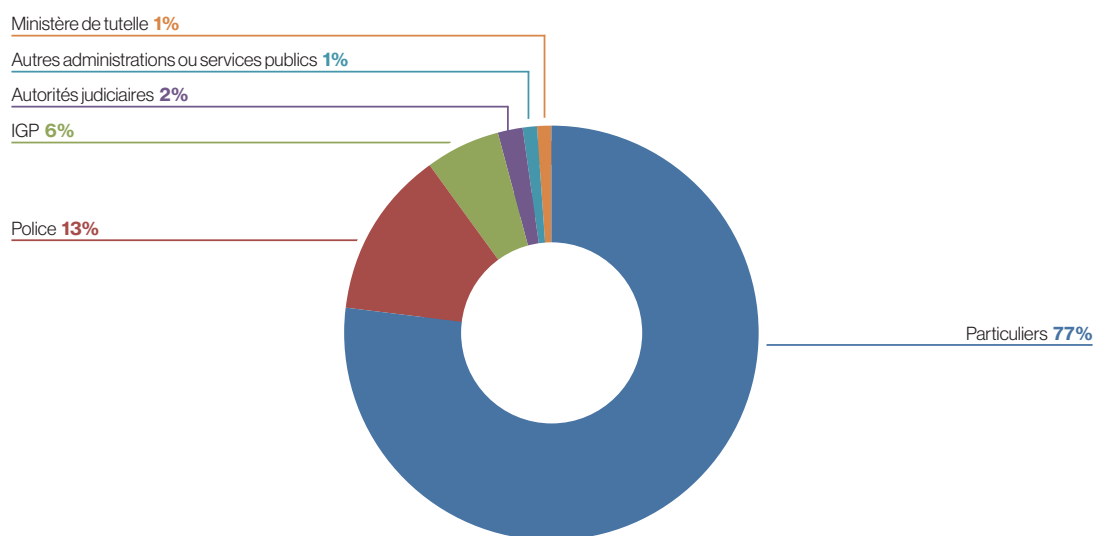
Évolution des enquêtes et réclamations administratives



Rappelons qu'à partir du 1^{er} août 2018, l'IGP effectue seule les enquêtes administratives. Avant cela, ces dernières étaient réalisées pour partie (la plus grande) par la Police et pour partie par l'IGP.

Pour l'année sous revue, 97 enquêtes administratives ont été entamées par l'IGP.

Origine des enquêtes et réclamations administratives (2021)





Au vu de ce graphique, on constate que la très grande majorité des réclamations à l'origine des enquêtes administratives émane des particuliers (90%) qui se sont adressés soit directement à l'IGP (77%), soit à la Police (13%) qui a continué leurs doléances à l'IGP conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP. Les enquêtes administratives peuvent être réalisées également par l'IGP de sa propre initiative (6%) ou à la demande des autorités judiciaires (2%) voire d'autres administrations/services publics (1%) ou du ministère de tutelle (1%).

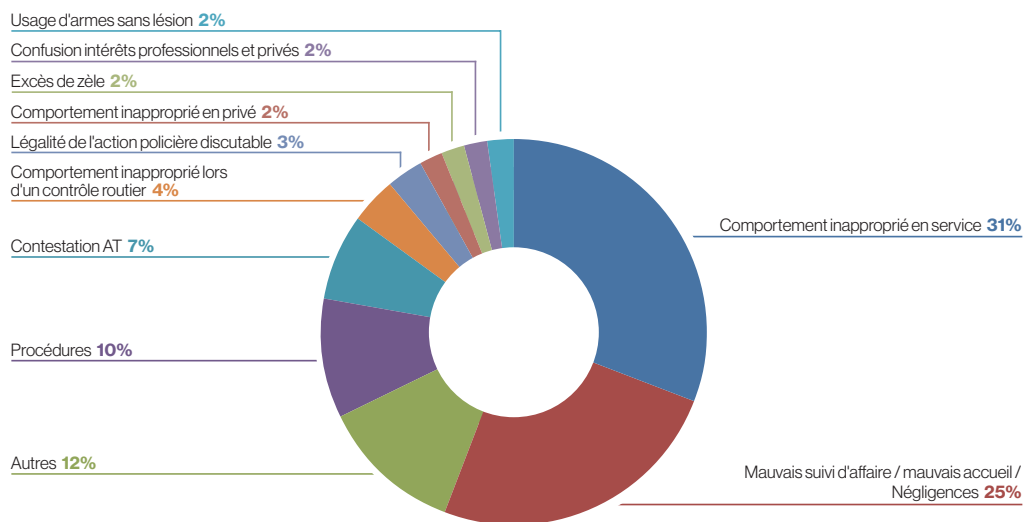
En 2021, la plupart des réclamants ont pris contact avec l'IGP en envoyant un e-mail (51%) ou un courrier postal (25%). Des moyens de réclamations utilisés plus rarement sont la plainte déposée en personne et l'appel téléphonique. Dans un cas, le réclamant a fait déposer une lettre par son avocat.

b) Le contexte

Les contextes de ces réclamations et enquêtes administratives demeurent très divers. Ils dépendent du réclamant; c'est ce dernier qui qualifie le contexte.

Aussi, le diagramme ci-après reprend les types de reproches formulés par le réclamant mais ne tient compte ni de leur bien-fondé, ni du résultat des enquêtes.

Contexte des enquêtes et réclamations administratives (2021)



En 2021, dans 37 % des cas, les réclamants dénoncent le comportement du personnel policier que ce soit en service (31%), lors d'un contrôle routier (4%) ou en privé (2%). Les domaines dans lesquels le service offert par la Police au citoyen est directement mis en cause (mauvais suivi d'affaire, mauvais accueil, passivité ou négligence) représentent 25 % des réclamations et 7 % des réclamations concernent le bien-fondé d'un avertissement taxé.

Concernant ces dernières rappelons que l'IGP n'est pas compétente pour traiter des réclamations portant exclusivement sur l'opportunité d'avertissements-taxés ou de procès-verbaux relatifs à des contraventions au



Code la Route; ces matières demeurant l'affaire de la Police grand-ducale, respectivement du Parquet territorialement compétent. L'IGP peut toutefois examiner l'approche policière si celle-ci prête à discussion sans que les conclusions tirées de cette enquête administrative n'aient pour autant de conséquence sur l'AT lui-même.

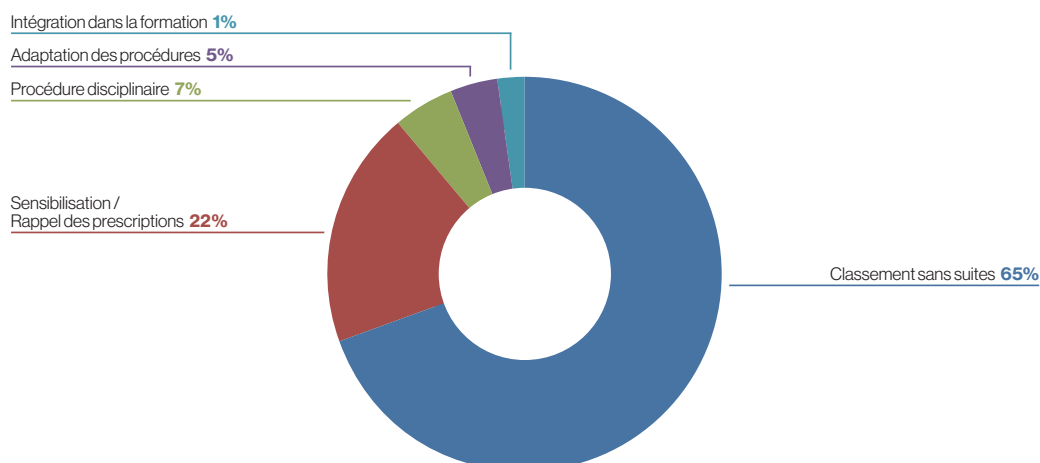
c) Le nombre d'enquêtes administratives clôturées lors de l'année 2021

Au cours de l'année 2021, l'IGP a clôturé 101 enquêtes administratives (indépendamment de l'année au cours de laquelle cette enquête a été entamée).

Sur les 97 réclamations qui lui sont parvenues en 2021, 36 ont été clôturées dans l'année, soit 37%.

d) L'impact des enquêtes administratives

Impact des enquêtes administratives retournées par la Police à l'IGP en 2021



Ce graphique permet de conclure que 65% des enquêtes administratives retournées par la Police en 2021 ont été classées sans suites par la Police après en avoir informé les policiers concernés. 22 % des dossiers ont entraîné une sensibilisation du personnel de la Police moyennant un rappel des prescriptions de service existantes et 5 % une adaptation de procédures de la Police. Dans 7 % des cas une instruction disciplinaire a été lancée sur base d'une enquête administrative.

Il va de soi que, lorsque les éléments d'une infraction ressortent d'une enquête administrative ou surgissent au cours d'une telle enquête, le Parquet territorialement compétent en est immédiatement et dûment informé.

e) Les recommandations émises par l'IGP

Outre les recommandations formulées à l'occasion d'avis, d'études et d'audits, il arrive que l'IGP émette également des recommandations, suggestions et propositions dans le cadre des enquêtes administratives et ceci dans le but d'améliorer la qualité du travail de la Police. Les domaines visés par ces recommandations,



suggestions et propositions concernent la majeure partie des activités de la Police. L'IGP mesure l'impact de ses propositions en analysant les suites que la Police y réserve.

Au cours de l'année 2021, l'IGP a émis 5 recommandations dans le cadre d'enquêtes administratives. La dernière de ces 5 recommandations a été transmise début 2022 à la Direction générale de la Police grand-ducale.

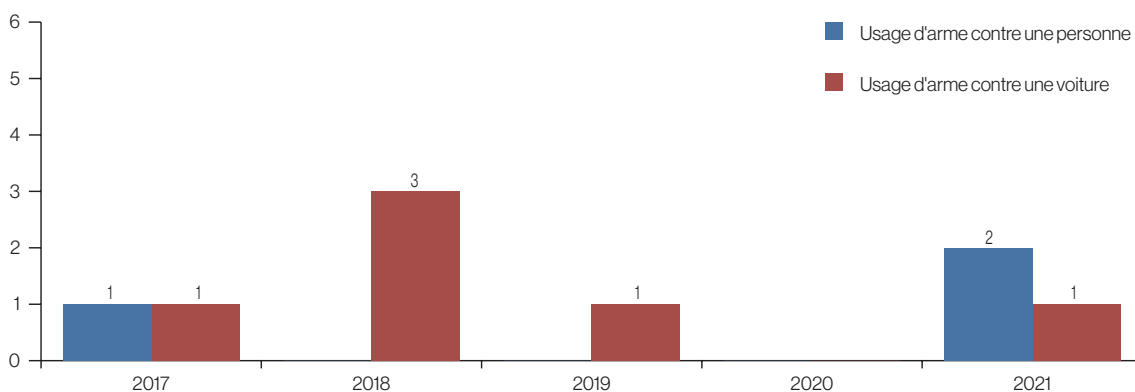
Une de ces recommandations a été transposée par la Police alors que deux autres ont été, selon la Direction générale de la Police, transmises aux services compétents en vue de leur réserver une suite.

f) L'usage de l'arme de service

L'usage de l'arme de service par les policiers est un domaine qui fait l'objet de toutes les attentions de l'IGP. La Direction générale de la Police est tenue de communiquer à l'IGP tous les cas d'usage d'armes à feu par un policier contre une personne ou un véhicule, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En 2021, trois cas d'usages d'armes à feu volontaires ont été signalés.

Par ailleurs, l'IGP est informée de tout usage de l'arme de service effectuée par mégarde ou suite à une erreur de manipulation. Un tel cas s'est produit en 2021 et a donné lieu à une enquête administrative.

Évolution des usages d'armes à feu et des évasions



Une enquête administrative est réalisée dès qu'un policier fait usage de son arme de service (volontairement ou par mégarde) sans provoquer toutefois de lésion corporelle.

Lorsque cet usage a provoqué des dommages corporels, l'IGP procède à une enquête pénale sous la direction des autorités judiciaires.

Les années 2010, 2018 et 2021 ont été marquées par un décès suite à un usage d'arme par un policier.



g) L'évasion de personnes sous la garde de la Police

Dans tous les cas d'évasion ou de tentatives d'évasion de détenus se trouvant sous la responsabilité de la Police, l'IGP effectuera une enquête administrative ou, si telle est la décision des autorités judiciaires, une enquête pénale.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, les évasions sont assez rares.

Année	2017	2018	2019	2020	2021
Évasions	0	1	0	0	1

2.3.3 Les enquêtes pénales

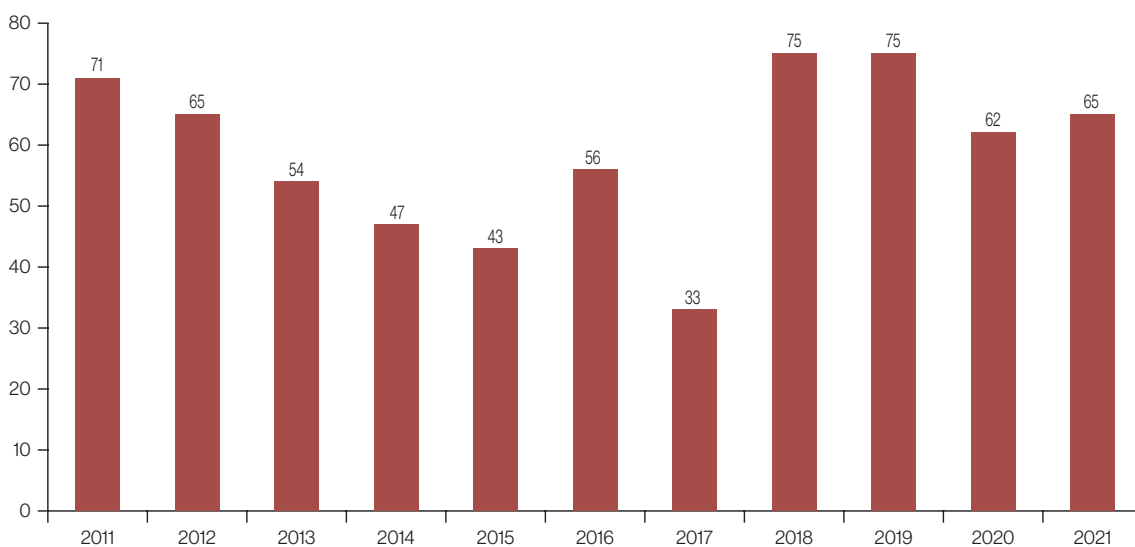
a) Évolution

En vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'IGP, l'Inspecteur général, l'Inspecteur général adjoint et les membres du cadre policier de l'IGP ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils peuvent ainsi procéder, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, à des enquêtes préliminaires ou encore être saisis par les parquets ou juges d'instruction d'enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux qui auraient été commis par un ou plusieurs membres de la Police.

Par ailleurs, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les autorités judiciaires peuvent également charger les membres de l'IGP ayant la qualité d'OPJ d'enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux qui auraient été commis par un ou plusieurs membres de la Police et une ou plusieurs autres personnes agissant comme co-auteurs ou complices ou dans lesquels sont impliqués un ou plusieurs membres de la Police et une ou plusieurs autres personnes.

Jusqu'à présent ce dernier genre d'enquête est demeuré assez rare.

Évolution des enquêtes judiciaires

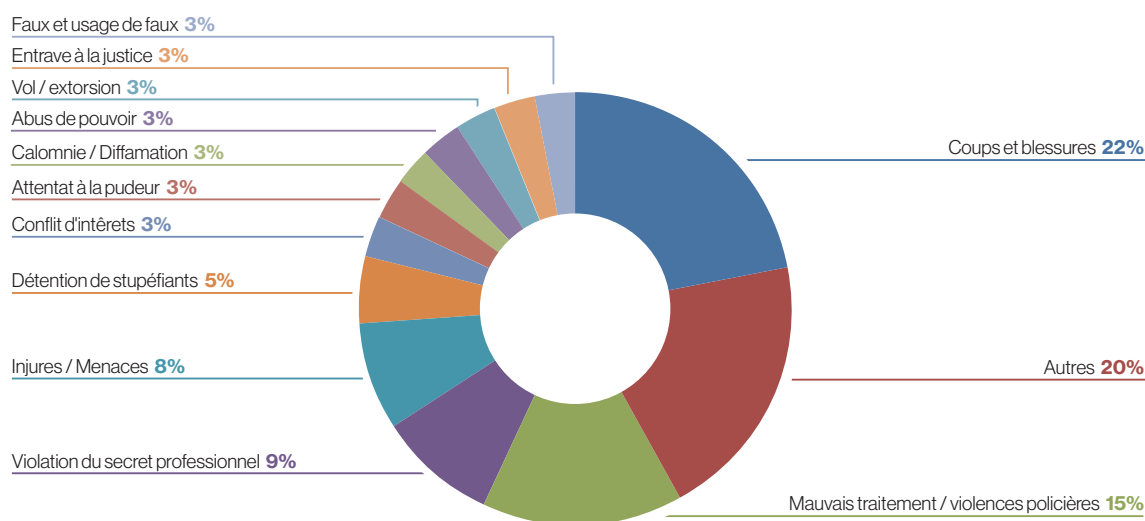


Le nombre d'enquêtes judiciaires ouvertes en 2021 s'élève à 65 et est ainsi légèrement supérieur à 2020.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

b) Le contexte

Contexte des enquêtes judiciaires (2021)



En 2021, une partie importante (37%) des enquêtes concerne des faits allégués de coups et blessures et de mauvais traitement et de violences policières. 9% se rapportent à des allégations de violations du secret professionnel, alors que, dans 8% des cas, l'objet des enquêtes porte sur des injures ou des menaces. Les faits de détention de stupéfiants représentent 5% des enquêtes.

c) Le nombre d'enquêtes pénales clôturées lors de l'année 2021

Au cours de l'année écoulée, 46 enquêtes pénales ont été clôturées. Soit 35 de moins qu'en 2020. Eu égard à leur complexité, certaines de ces affaires ont nécessité un important investissement en temps.

2.4 Le département « instructions disciplinaires »

2.4.1 Généralités

L'article 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police stipule que « l'IGP procède aux instructions disciplinaires conformément à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale ».

L'instruction disciplinaire se fait à charge et à décharge du policier concerné par la saisine.

Le département compétent en la matière comptait huit membres au 31 décembre 2021:

- Un chef de département;



- Un coordinateur;
- Six enquêteurs.

2.4.2 L'activité du département

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme le 1^{er} août 2018¹, l'IGP s'est vu confier la mission de procéder aux instructions disciplinaires à l'encontre de policiers.

En 2021, l'IGP a été saisie de 53 nouvelles affaires disciplinaires par le Directeur général de la Police.

27 instructions ont pu être finalisées par l'IGP au courant de l'année 2021. 7 de ces instructions ont été ouvertes en 2021, 15 datent de l'année précédente, 4 ont été entamées par l'IGP en 2019 et une en 2018.

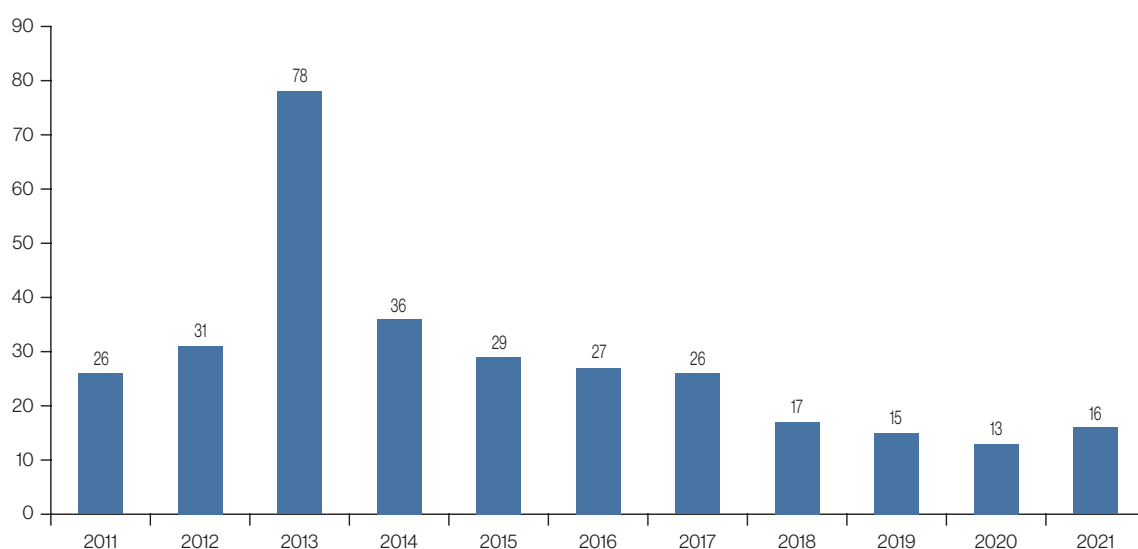
Pour 25 de ces 27 instructions disciplinaires clôturées et retournées au Directeur général de la Police, une décision a été prise par celui-ci dans l'année: 12 fonctionnaires ont été sanctionnés alors que, pour 13 d'entre eux, un classement sans suites disciplinaires a été décidé.

2.4.3 Les sanctions disciplinaires

Notons que, depuis sa création, l'IGP procède annuellement à l'analyse statistique des sanctions disciplinaires prononcées et en établit un rapport.

Au cours de l'année 2021, dans ledit rapport, l'IGP a ainsi analysé la situation pour 2020.

Évolution des sanctions disciplinaires au sein de la Police



1 Il s'agit de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police et de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.



Parmi les 16 sanctions prononcées en 2021 figurent 5 avertissements, 8 réprimandes, 1 amende d'un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, 1 amende d'un cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, ainsi qu'une mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité de ses fonctions.

Les instructions concernant ces 16 affaires portent sur des faits de natures diverses. Dans 10 cas, il s'agit de faits commis en service ou qui ont un lien avec ce dernier.

Les principaux manquements ressortant de ces dossiers sont:

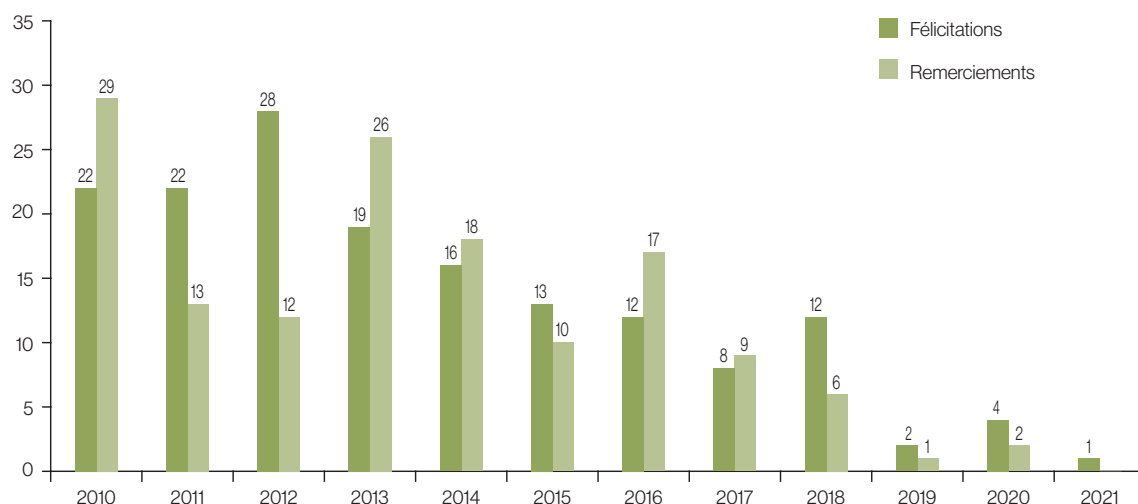
- conduite en état d'ivresse;
- non-respect du temps de travail;
- comportement inapproprié vis-à-vis d'un supérieur;
- comportement irrespectueux;
- publications inappropriées sur les réseaux sociaux;
- violation du secret professionnel;
- non-respect de l'équipement professionnel;
- activité accessoire non autorisée et inconciliable avec le statut du fonctionnaire en général et de policier en particulier;

Mentionnons également qu'un fonctionnaire de police sanctionné disciplinairement en 2020 de la mise à la retraite d'office a perdu son emploi de plein droit suite à une condamnation pénale conformément à l'article 49 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Outre les dossiers ayant abouti au prononcé d'une sanction, la Police transmet également à l'IGP ceux ayant fait l'objet de félicitations ou de remerciements.



Évolution des témoignages de satisfaction



En 2021, un seul cas de félicitation a été transmis à l'IGP par la Police.

2.5. Département « contrôles et audits »

2.5.1 Généralités

Le département « contrôles et audits » est chargé de réaliser les audits ordonnés soit par le Ministre de tutelle, soit par le Ministre de la Justice, soit par le Procureur général d'État ainsi que le suivi de ces audits. Il lui incombe également d'effectuer les contrôles thématiques prévus à l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police.

Au 31 décembre 2021, ce département comptait sept membres, à savoir:

- un chef de département,
- cinq auditeurs et
- un contrôleur.



2.5.2 Les audits et suivis d'audits

a) L'audit sur l'usage de la force

En date du 2 décembre 2020, le Ministre de la Sécurité intérieure a chargé l'IGP de procéder à un audit consacré à la formation de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la Police grand-ducale en matière d'usage de la force. L'audit devra contribuer à répondre à la question de savoir si le jeune policier, à sa sortie de l'Ecole de Police, est suffisamment outillé pour faire face de manière appropriée aux situations pouvant se présenter à lui et susceptibles d'engendrer un recours à la force.

La remise du rapport final initialement prévue pour le troisième trimestre 2021 a dû être reportée en raison de la crise sanitaire impliquant le report des cours pratiques en matière d'usage de la force. Après l'établissement d'un protocole sanitaire, lesdits cours ont repris en septembre 2021 et se parachèveront en avril 2022. Afin d'établir une image aussi fidèle et exhaustive que possible des cours dispensés en matière d'usage de la force, il a été convenu de poursuivre les travaux d'audit jusqu'à la fin du cycle de formation théorique.

Trois rapports d'étape établis respectivement aux 31 mars, 30 juillet et 30 octobre 2021 ont permis de tenir informé le Ministre de la Sécurité intérieure sur l'avancement des travaux d'audit.

Les travaux réalisés au courant du premier trimestre 2021 ont essentiellement consisté en un examen des textes légaux nationaux, des normes et standards internationaux ainsi que des prescriptions de service applicables en la matière. S'en est suivie une phase dite « de terrain » durant laquelle les auditeurs de l'IGP ont étudié de façon détaillée la formation des fonctionnaires stagiaires telle qu'enseignée à l'Ecole de Police par le biais d'analyses documentaires et d'entretiens d'évaluation avec notamment les responsables de la formation de base, les formateurs et instructeurs enseignant les matières en rapport avec le recours à la force ainsi qu'avec des policiers expérimentés, ceux ayant achevé leur formation de base en 2020 et des fonctionnaires stagiaires. Comme mentionné ci-avant, l'IGP a repris les observations sur le terrain en septembre 2021 en assistant aux cours « maîtrise de la violence », « tactique policière » et « usage des armes ». Un échange avec un coordinateur de la maîtrise de la violence de l'Ecole de Police de Liège a permis d'effectuer une analyse comparative sur le sujet en question.

Afin d'obtenir un retour d'expérience sur les situations de recours à la force et d'évaluer, la qualité de la formation de base, l'IGP a réalisé un sondage à grande échelle auprès des inspecteurs adjoints de la Police grand-ducale, c'est-à-dire auprès d'une population récemment sortie de l'École de Police.

Les observations et interviews se poursuivront jusqu'à la fin du cycle de formation théorique, prévue en avril 2022. Un entretien avec les représentants des autorités judiciaires permettra d'enrichir les constats résultants des travaux d'audit.

Après validation auprès des audités, les différents constats, conclusions et recommandations destinées à remédier aux éventuelles déficiences seront présentés à la Direction générale de la Police lors d'une réunion de clôture.

b) Les suivis d'audit

En 2021, l'IGP a procédé à une mission de suivi de l'audit portant sur le fonctionnement du Centre d'intervention national (CIN). L'audit de 2014 avait donné lieu à l'établissement de quatorze constats et treize recommandations. Douze d'entre elles ont été retenues par la Police dans son plan d'action. Au grand regret de l'IGP, elle



n'avait pas tenu compte de celle portant sur le contrôle-qualité permettant une amélioration continue du service au client.

Sur base des travaux portant sur le suivi d'audit, l'IGP a constaté que la Police a mis en œuvre la moitié des recommandations alors que six mesures n'ont été que partiellement réalisées, tout en sachant que certaines n'ont pas pu être réalisées comme initialement prévu au vu du changement de contexte engendré, d'une part, par l'implémentation d'un nouveau système de gestion des appels d'urgence et des interventions policières et, d'autre part, par la réforme de la Police en 2018.

Afin de vérifier la transposition du plan d'action de la Police, l'IGP a procédé à un examen de la documentation, dont notamment les notes internes, les prescriptions de service et les fiches de poste, ainsi qu'à des entretiens avec les responsables de la direction ayant le CIN dans ses attributions et avec des membres du CIN et des fonctionnaires assurant des postes de commandement régionaux. De plus, un entretien a été mené avec des représentants de la Centrale des secours d'urgence du 112 du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

La mise en place du nouveau système de gestion des interventions ELS (Einsatzleitsystem), le remaniement de l'effectif du CIN et l'élaboration de formations en matière d'appels d'urgence ont permis de remédier à une grande partie des problèmes constatés lors de la mission d'audit initiale.

L'introduction d'une nouvelle fonction de call-taker au CIN, l'encodage suivi d'une classification systématique des incidents dans l'ELS et le transfert automatique des données vers un opérateur national ou régional ont permis une optimisation du traitement des appels d'urgence en termes de qualité et de délais d'intervention. Ainsi l'ELS permet un dispatching efficace des patrouilles disponibles et les plus proches des lieux d'incident.

Bien que l'ELS ait engendré des effets bénéfiques, des efforts d'adaptation et d'optimisation permanents s'avèrent indispensables, notamment au niveau de l'encodage des informations dans l'outil en question.

Alors que la Police a recruté du personnel relevant de la carrière de l'administration générale afin de pourvoir aux postes de call-taker, une pénurie de personnel policier tant au niveau du CIN qu'aux postes de commandement régionaux reste perceptible. D'autres raisons à la non implémentation de certaines recommandations sont le manque de formation continue et l'absence d'un poste d'opérateur au niveau des régions.

En vue d'une amélioration continue du fonctionnement du CIN et du traitement des appels 113 en général, l'IGP a formulé des suggestions supplémentaires dans son rapport de suivi tout en surveillant la mise en œuvre des mesures correctrices engagées par la Police.

2.5.3 Les contrôles thématiques

a) Contrôle des lieux de détention

En date du 21 janvier 2021, un contrôle des cellules d'arrêt a eu lieu au C3R Esch/Alzette. Cette visite initialement prévue pour décembre 2020 a dû être reportée en janvier 2021 en raison d'indisponibilités liées au COVID-19. Un projet de rapport concernant le contrôle des mesures privatives de liberté a été envoyé au mois d'août 2021 à la Direction générale de Police. Ce projet de rapport portait sur le contrôle effectué le 8 décembre 2020 au C3R Luxembourg et sur celui sus cité du 21 janvier 2021 au C3R Esch/Alzette.

La Direction générale de la Police a pris position en septembre 2021 en partageant nombre des préoccupations de l'IGP.



Au courant de l'année 2021, l'IGP s'est concentrée sur le contrôle des locaux de sécurité (« Sichtzellen ») et a effectué quatre visites: le 12 octobre 2021 au C3R Luxembourg, le 14 octobre 2021 au C3R Esch/Alzette, le 15 novembre 2021 au C3R Diekirch et le 17 novembre 2021 au C3R Remich/Mondorf. Le rapport relatif à ces contrôles est en cours de rédaction et sera finalisé au cours du second semestre 2022.

b) Le contrôle des annulations d'avertissements taxés

L'IGP effectue annuellement une analyse statistique des annulations et effacements d'avertissements taxés (AT) et dresse un rapport sur ses constats.

Année	AT émis	AT annulés	Pourcentage
2011	342.371	9.222	2,69 %
2012	314.566	7.581	2,41 %
2013	343.652	8.050	2,34 %
2014	354.506	7.806	2,20 %
2015	354.979	6.824	1,92 %
2016	621.254	6.800	1,09 %
2017	686.044	9.825	1,43 %
2018	726.434	12.099	1,67 %
2019	790.797	12.270	1,55 %
2020	648.758	9.222	1,42 %
2021	687.917	10.188	1,48 %

Le nombre d'AT a augmenté de 6% en 2021 par rapport à 2020 alors que les annulations ont progressé de 10% sur la même période mais demeurent en deçà de 1,5% du total des AT décernés dans le domaine de la circulation.

c) le contrôle des mesures de police administrative

Au cours de l'année 2021, l'IGP a été informée de 101 mesures de police administrative prises par la Police.

article de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale	mesure de police administrative	nombre de rapports à l'IGP
5	vérification d'identité	8
7	rétenion de personnes signalées ou recherchées	22
10	recherche de personnes en danger dans des bâtiments non accessibles au public	67
13	saisie administrative	1
14	détention administrative	3



Si la plupart des rapports analysés respectent les exigences légales, dans trois cas cependant une enquête administrative a été ouverte.

2.6 Le département « études »

2.6.1 Généralités

L'article 7 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la police dispose que « l'IGP procède à des études et à des audits ayant pour objet la qualité du travail, l'efficacité ou l'efficience de la Police, lorsqu'elle en est requise par le ministre, par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ou par le Procureur général d'État. » et précise, dans son paragraphe 3, que « les rapports d'étude et d'audits sont soumis au ministre et, si l'étude ou l'audit a été réalisé à sa demande, au ministre ayant la Justice dans ses attributions ou au Procureur général d'État. »

Le département « études » compte trois membres:

- un chef de département et
- deux chargés d'étude.

2.6.2 L'étude consacrée à la vidéosurveillance

Par lettre de mission datée du 26 février 2019, le Ministre de la Sécurité intérieure François Bausch a mandaté l'IGP de faire une étude portant sur l'efficacité de la vidéosurveillance, dans le but d'objectiver le débat relatif à une éventuelle extension du dispositif dans le quartier de Bonnevoie, telle qu'envisagée par son prédécesseur Etienne Schneider. Cette étude a toutefois dû être reportée en raison de l'étude sur les fichiers de la Police grand-ducale.

L'IGP a analysé l'impact des caméras de surveillance sur la prévention de la délinquance, sur l'élucidation des infractions sur le travail policier ainsi que sur le sentiment de sécurité des citoyens vivant dans les quartiers concernés.

Pour mener à bien cette étude, le département « études » de l'IGP, appuyé par le département « contrôles et audits », s'est fondé sur des recherches scientifiques effectuées sur le sujet, de nombreuses interviews et des analyses statistiques. Afin d'appréhender le sentiment subjectif de sécurité dans les quartiers de la Gare, de Bonnevoie et du Limpertsberg, le Ministère de la Sécurité Intérieure, sur proposition de l'IGP, a chargé la société « TNS/Ilres » d'effectuer un sondage.

Celui-ci a été réalisé du 7 décembre 2020 au 4 janvier 2021.

Les analyses ont montré que la part des infractions repérées en flagrant délit grâce à la surveillance à partir des images des caméras de surveillance a nettement diminué au cours des années. Aujourd'hui, pratiquement la totalité des dossiers traités par Visupol consistent dans le retraçage d'images enregistrées d'infractions dont la police a déjà eu connaissance par d'autres moyens.



Les actions « coup de poing » et les opérations d'envergure entreprises par la Police sont intéressantes dans la mesure où elles ont pu être réalisées avec succès grâce notamment au dispositif de vidéosurveillance qui a permis de guider les patrouilles policières. Ainsi, Visupol a pu être intégré dans un concept opérationnel et ceci a porté ses fruits.

De plus, selon le type d'infraction et les zones de sécurité existantes, l'analyse statistique a révélé un effet dissuasif des caméras. Ceci est notamment le cas de la « Kinnékswiss », du Glacis et de la Gare pour ce qui est des vols et des violences envers les personnes qui ont diminué comparé au développement général de la criminalité dans la Ville de Luxembourg. Quant aux affaires de drogues, l'effet est moins évident. Il s'agit d'un phénomène social complexe qui ne relève pas seulement de la sécurité mais est également lié aux inégalités économiques et à la santé publique.

Une des questions centrales auxquelles l'étude devait répondre était si la présence des caméras fait déplacer les activités criminelles vers des zones qui ne sont pas sous vidéosurveillance. Les données à disposition n'ont pas permis de démontrer un tel effet de déplacement de façon claire.

En ce qui concerne le quartier de Bonnevoie, l'étude a montré une augmentation du nombre d'infractions enregistrées, surtout des affaires de vols et de drogues. Un lien avec la vidéosurveillance active dans le quartier de la Gare n'a pas pu être démontré.

Pour ce qui est de l'efficacité en terme de répression, les analyses ont révélé que dans 30 à 40 cas, le dispositif Visupol a pu contribuer en 2019 à l'élucidation d'un bon nombre d'affaires de violences envers les personnes. Ceci n'a en revanche pratiquement jamais été le cas dans les affaires de drogues.

Le sondage réalisé par TNS/Ilres dans les quartiers de Limpertsberg, Gare et Bonnevoie a montré plusieurs résultats intéressants. Premièrement, une grande majorité de citoyens habitant dans les quartiers mentionnés se sentent en sécurité durant la journée. Ce sentiment de sécurité diminue à l'approche de l'obscurité. Ceci est plus prononcé près de la Gare et dans la partie de Bonnevoie, sujet à une éventuelle future zone soumise à la vidéosurveillance. Deux tiers des sondés se prononcent en faveur d'une extension de la vidéosurveillance et un peu plus de la moitié estiment que cette dernière a un impact positif sur leur sentiment de sécurité. Ceci dit, l'existence de caméras de surveillance n'amène pas pour autant les citoyens, selon leurs propres dires, à sortir davantage dans les lieux publics plus sensibles.

Sachant que, pour une majorité des sondés, la vidéosurveillance constitue un élément important de la sécurité, il paraît étonnant qu'une grande partie de la population ignore les emplacements exacts des caméras. Notons encore que la vidéosurveillance n'est pas perçue comme prioritaire dans la liste des éléments déterminants pour le sentiment de sécurité. La visibilité, l'éclairage et la propreté y jouent le rôle le plus important en terme de sécurité pour les habitants, suivis par la présence d'agents de police. Les agents privés de sécurité quant à eux apparaissent en dernier lieu.

En conclusion, l'étude a montré que la vidéosurveillance ne peut être la seule et unique solution à la problématique liée à la criminalité, et que, pour être la plus efficace possible, elle doit s'inscrire dans un concept sécuritaire global. Il faut encore ajouter que pour ce qui est des incivilités perçues comme très dérangeantes selon le sondage de TNS/Ilres, les caméras n'amènent guère d'amélioration. En revanche, elles peuvent contribuer à une sécurisation à des endroits où se trouve une population vulnérable, comme à proximité des écoles.

Finalement, l'IGP a formulé un certain nombre de recommandations (à la Police) et de suggestions (au Ministre), dont voici le résumé:



- R1: mieux ancrer le service Visupol dans l'organigramme de la Police;
- R2: optimiser le fonctionnement du service moyennant l'alternance d'agents expérimentés (écrans-terrain);
- R3: réaliser une analyse comparative en incluant les statistiques criminalistiques également en dehors des zones de sécurité et non pas seulement à l'intérieur de celles-ci;
- R4: intégrer Visupol dans un concept de sécurité global;
- R5: mieux informer et sensibiliser le public;
- S1: faire réaliser une évaluation régulière (tous les 3 ans) par un organe externe, tel qu'envisagé par la motion de Monsieur Félix Braz en 2010;
- S2: Avant de définir une nouvelle zone de sécurité, une commission regroupant tous les acteurs potentiellement concernés par la sécurité, devraient être consultée.

Le rapport de l'étude a été présenté le 12 mars 2021 à la Commission de la Sécurité intérieure et l'étude publiée dans son intégralité sur le site web de l'IGP le même jour.

La loi du 15 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale a instauré de nouvelles bases, parmi lesquelles la création d'une commission consultative (cf. S2 de l'IGP).

La commission consultative a entamé les travaux fin 2021.

2.6.3 Les rapports « article 3 » et « article 10 »

Au cours de l'année écoulée, l'IGP a de concert avec le ministère de tutelle arrêté les thèmes à traiter dans le cadre du rapport article 10. Il s'agit des trois thèmes suivants: « L'école de Police et le recrutement massif de fonctionnaires-stagiaires de Police », « la mise en place du code de déontologie de la Police » et « les relations sociales au sein de la Police ».

Quant au rapport « article 3 », il portera, comme le prévoit la disposition afférente de la loi modifiée du 18 juillet 2022, sur les constatations faites par l'IGP et sur les recommandations que celle-ci a formulées.

Ces deux rapports seront remis au ministre de tutelle au cours du second semestre 2022.

2.6.4 Les avis

Conformément à l'article 10 sur la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, l'IGP a, sur demande, formulé trois avis au ministre au cours de l'année 2021: l'un portant sur une thématique précise (les sociétés de gardiennage) et les deux autres sur des avant-projets de loi élaborés par le ministère de tutelle (l'avant-projet de loi concernant les « bodycams » et celui concernant l'enquête de moralité).



a) Avis sur le recours des sociétés de gardiennage dans le domaine de la sécurité publique

Le 2 février 2021, l'IGP a été chargée d'un avis relatif à l'impact de l'intervention des sociétés privées de gardiennage sur le travail policier dans le domaine de la sécurité intérieure. Le département « études » s'est penché sur les textes légaux pertinents, a examiné les contrats entre les différentes autorités communales et sociétés de gardiennage et s'est entretenu avec des représentants de la Police et des communes avant de faire part au Ministre de ses conclusions.

L'IGP est d'avis que le recours aux sociétés privées de gardiennage traduit certes la volonté des communes de prendre en main la sécurité sur leur territoire – matière dont la responsabilité leur incombe sans qu'elles disposent toujours des moyens adéquats – mais elle constate également que cette démarche n'est pas en phase avec les normes en vigueur et pourrait susciter des risques d'abus de pouvoir par les agents de sécurité privés car ceux-ci ne disposent d'aucun moyen de coercition légale.

Pour l'IGP, il est important que l'action des sociétés de gardiennage s'insère dans un concept global de sécurité encadré par des dispositions légales adaptées.

Un résumé de l'avis est repris sur le site de l'IGP.

b) Avis consacré à l'avant-projet de loi concernant les « bodycams »

Le 19 juillet 2021, le ministre de ressort a demandé à l'Inspecteur général de lui faire part de ses considérations quant à l'ébauche d'un avant-projet de loi relatif à l'utilisation des caméras individuelles par la Police Grand-Ducale. L'IGP voit favorablement l'introduction des « bodycams », elle estime que cet outil devrait contribuer à la manifestation de la vérité lors d'interventions policières problématiques et œuvrer à davantage de transparence de l'action policière. Par ailleurs l'instrument aura un réel potentiel de désescalade.

Ceci dit, il conviendra de préciser les situations et modalités de déclenchement de ces caméras tout comme les types de procédures permettant de déroger au délai de conservation des données enregistrées.

c) Avis relatif à l'enquête de moralité

De même, l'IGP a été consultée le 16 novembre 2021 en vue d'une modification législative visant à déterminer les éléments pris en compte par la Police pour apprécier l'honorabilité des candidats à l'admission au stage. L'avant-projet de loi en question a pour but de préciser l'enquête d'honorabilité consacrée par l'article 58 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

L'IGP se félicite que l'avis exprimé par la CNPD lors de la modification de l'article 58 réalisée en 2020 puisse ainsi être largement pris en compte mais elle a aussi exprimé deux souhaits majeurs, à savoir

- que l'enquête de moralité soit également de mise pour le personnel civil hautement spécialisé employé dans le domaine judiciaire ou dans certaines directions actives dans le domaine informatique
- et le nécessité de préciser plus adéquatement les faits d'appartenance du candidat à un groupement terroriste ou extrémiste en se fondant sur des définitions solides en la matière.

3. L'IGP À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS



Comme précisé précédemment, l'étude sur la vidéosurveillance a été présentée à la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense le 12 mars 2021. Lors d'une deuxième réunion le 25 mars, les auteurs du rapport ont répondu aux questions des membres de la Commission.

Le 25 novembre 2021, l'IGP a présenté les articles du projet de budget 2021 la concernant à la Commission de la Sécurité intérieure et de la Force publique de la Chambre des Députés.

4. AUTRES MISSIONS



Le dernier trimestre de l'année 2021 fut marqué par diverses manifestations ayant rendu nécessaire la mise en place d'un dispositif d'envergure de la Police. Pleinement soucieuse de sa mission, l'IGP ne demeura pas en marge de ces événements et siégea comme observateur au poste de commandement de la Police grand-ducale.

Il en fut ainsi pour la manifestation de protestation contre la fermeture de la mine de Turow en Pologne, le 22 octobre 2021.

De même, pour les rassemblements des opposants à la vaccination et aux mesures anti-Covid les week-ends des 10, 11 et 12 décembre 2021 et des 18 et 19 décembre 2021 mais également pour le 24 décembre 2021, l'IGP était présente au poste de commandement de la Police.

L'IGP put ainsi en pleine connaissance de cause apprécier la légalité des actions policières.

5. L'IGP DANS LE CADRE DE L'EPAC/EACN



Après avoir d'abord été élue vice-présidente adjointe de l'EPAC/EACN pour le volet des organes de contrôles des forces de l'ordre en novembre 2016 lors de l'Assemblée générale de la Conférence professionnelle annuelle de l'organisation qui s'est tenue à Riga et ensuite vice-présidente en décembre 2019 lors de l'Assemblée générale de la Conférence professionnelle annuelle de Stockholm, Madame l'Inspecteur général de la Police a assumé, suite au départ inopiné de M. Andreas Wieselthaler début 2020, et à la démission de M. Mati Ombler de la vice-présidence du pôle des ACA, la fonction de Présidente faisant fonction de l'organisation jusqu'au 2 décembre 2021.

En raison de la pandémie, la traditionnelle Conférence annuelle qui aurait dû avoir lieu en Lituanie à Vilnius au mois de décembre 2020 et lors de laquelle devait être célébré le 20^{ième} anniversaire de l'organisation n'a pas pu avoir lieu.

Malgré les contraintes liées à la pandémie, Madame l'inspecteur général de la police présida 3 board-meetings les 23 février, 15 septembre et 20 octobre 2021 pour assurer la continuité des activités de l'organisation, en tenir informés ses membres, mais aussi pour organiser la Conférence professionnelle annuelle dont la date avait été reportée provisoirement et en attendant l'évolution de la pandémie aux 1er et 2 décembre 2021.

Les 1^{er} et 2 décembre 2021, la 20e Conférence professionnelle annuelle et l'Assemblée générale ont pu avoir lieu à Vilnius sous l'égide du Special Investigation Service of the Republic of Lithuania (STT).

Cette Conférence placée sous le thème « After 20 years: Rethinking Anti-Corruption and Police Oversight » marquait ainsi le 20e anniversaire de l'EPAC et réunit 120 participants de 54 organisations internationales, représentant 30 pays membres du Conseil de l'Europe.

L'évènement se déroula, au vu des contraintes liées à la pandémie et des restrictions sanitaires en vigueur dans certains pays, sous la forme hybride (en présentiel et en virtuel). Elle fut un franc succès.

Dans son discours d'ouverture, Madame l'inspecteur général, après avoir souhaité la bienvenue aux participants et remercié les représentants du STT pour leur hospitalité et leur flexibilité dans l'organisation de la Conférence, jeta un regard sur les objectifs atteints au cours des 20 années d'existence de l'organisation. Elle passa en revue les activités du réseau qui eurent lieu en dépit des contraintes de la pandémie. Madame Monique Stirn conclut son intervention par ces mots « Mesdames, Messieurs, selon moi, les objectifs fixés par le fondateur de l'EPAC en 2001 ont été atteints. En même temps, je crois fermement que le développement de l'EPAC ira de l'avant, en gardant à l'esprit nos devoirs moraux de contribuer à un cadre public honnête et à une surveillance policière indépendante, efficace et neutre ».

La Conférence se poursuivit par des interventions de représentants de la DG « affaires intérieures » de la Commission européenne, du Parquet européen, de l'OCDE et des institutions nationales de lutte contre la corruption (ACA) et des organes de contrôle des forces de l'ordre (POB). Le Bureau fédéral autrichien de lutte contre la corruption (BAK) présenta les conclusions des travaux du groupe de travail de l'EPAC/EACN « EU Integrity ».

Un manuel sur la prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité reprit en 200 pages les travaux menés par le groupe de travail. Il fut mis à la disposition des participants.

Le second jour de cette conférence fut marqué par une table ronde consacrée au sujet « re-think corruption and police oversight ». Les participants y abordèrent, entre autre, le concept de « corruption », ainsi que le rôle



et la priorité accordés aux activités de lutte contre la corruption dans l'agenda politique des démocraties des 20 années à venir.

L'un des moments forts de la Conférence fut la remise du prix EPAC/EACN pour l'initiative anti-corruption la plus innovante. Le prix de cette année a été remporté par l'Initiative régionale de lutte contre la corruption (RAI) pour sa campagne régionale sur la dénonciation « Briser le silence: sifflet pour la fin » („Break the Silence: Whistle for the End”).

Cette conférence siégea également comme assemblée générale. Y fut adoptée la Déclaration de Vilnius, le document final de la Conférence. S'adressant aux membres du réseau mais aussi aux gouvernements nationaux européens, aux institutions de l'Union européenne et aux organisations internationales, la déclaration propose diverses actions pour renforcer la lutte contre la corruption et assurer l'indépendance des organes de contrôle de la Police. La déclaration contribue à la réalisation de l'objectif général de l'EPAC/EACN de renforcer la coopération et l'échange de bonnes pratiques dans les domaines de la lutte contre la corruption et du contrôle des forces de l'ordre.

L'assemblée générale élit aussi un nouveau Comité de l'EPAC/EACN avec comme nouveau Président, M. Žydrūnas Bartkus, Directeur du Service spécial d'enquête de la République de Lituanie (STT).

Deux nouveaux membres rejoignirent l'EPAC/EACN: les demandes d'adhésion de l'Autorité slovaque de sécurité nationale (NBU) et de l'Office central français de lutte contre la corruption, les infractions financières et fiscales (OCLCIFI) furent accueillies favorablement par l'assemblée générale.

Au jour d'aujourd'hui, 100 organes de la lutte contre la corruption (ACA) et de contrôle des forces de l'ordre (POB) de 38 pays européens sont membres de l'EPAC et/ou de l'EACN.

A la fin de la Conférence le nouveau Président du Comité de l'EPAC/EACN et Directeur de l'organisation de lutte contre la corruption qui avait hébergé la Conférence, le STT, M. Žydrūnas Bartkus, remercia vivement Madame Stirn pour son engagement au sein de l'EPAC, son approche professionnelle et son dévouement à la cause de l'anti-corruption.

Au début de l'année 2022, Madame Monique Stirn se vit décerner de la part de l'EPAC/EACN l'« Award for Excellence for outstanding commitment and dedicated service to EPAC/EACN ».

6. LES FORMATIONS DISPENSÉES ET REÇUES



6.1 Formations dispensées par l'IGP à l'Ecole de Police

La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police a consacré dans son article 10 une mission que l'IGP exerce depuis de longues années: participer à la formation des membres de la Police en matière de déontologie policière, de droits de l'homme et de la prévention de la corruption.

La contribution de l'IGP porte également sur le droit constitutionnel et le statut disciplinaire, matières connexes à celles sus-reprises.

L'IGP intervient ainsi comme instructeur dans la formation de base du policier-stagiaire, mais également au niveau de la formation préparatoire à l'examen de promotion/OPJ et de la formation continue.

En termes de ressources humaines, notons que 4 membres de l'IGP ont été mobilisés pour la formation de base du policier stagiaire et 3 l'ont été pour les examens de promotion.

153 ½ heures de cours au titre de la formation des policiers stagiaires et des policiers en activité ont été pres-tées au cours de l'année 2021.

Il convient d'y ajouter 4 heures pour la formation du personnel civil de la Police.

Ainsi, l'IGP a-t-elle, au cours de l'année 2021, dispensé un total de 157 heures de cours.

S'y ajoutent la participation de membres de l'IGP aux commissions d'examen, ce qui implique la surveillance des épreuves portant sur les branches enseignées par l'IGP, la correction des copies d'examen et les délibérations.

Dans ce contexte, l'IGP était représentée

- à la commission concernant les examens de fin de stage des fonctionnaires-stagiaires policiers des groupes de traitement B1 par deux membres;
- à la commission concernant les examens de fin de stage des fonctionnaires-stagiaires policiers des groupes de traitement C1 par deux membres;
- à la commission concernant les examens de fin de stage des fonctionnaires-stagiaires policiers des groupes de traitement C2 par deux membres;
- à la commission pour l'examen de promotion C1 par deux membres;
- à la commission pour l'examen de promotion C2 par un membre.

L'augmentation massive des stagiaires policiers (contingent de 200 personnes en 2021 et pour les années suivantes) en formation aura un impact en 2022 sur les structures de l'IGP puisque la création d'un service spé-cialisé y est prévue.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

6.2 Formations et colloques

Conformément à l'objectif selon lequel il importe de répondre aux besoins de formation continue et d'actualisation des connaissances, les membres de l'IGP ont suivi, dans des domaines variés, des cours et des séminaires pour un total de 87 jours.

6.3 Formations diverses auprès de l'INAP

Conformément au plan d'action du gouvernement en matière de réforme administrative, la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est venue renforcer sensiblement l'idée du « lifelong learning » en introduisant l'obligation de se former pour pouvoir bénéficier d'avancements tout au long de sa carrière.

Dans ce contexte, les membres de l'IGP ont suivi, pour un total de 169 heures, différentes formations offertes par l'Institut National d'Administration Publique (INAP), notamment des cours.

6.4. Formation « train the trainer »

Désireuse de voir les membres de son personnel adéquatement formés pour donner cours aux policiers, l'IGP a organisé avec l'aide d'une société privée des séances « train de trainer ». Celles-ci eurent lieu les 22 et 26 mars ainsi que le 15 décembre 2021. 10 membres de l'IGP y prirent ainsi part.

6.5. Formation de tir

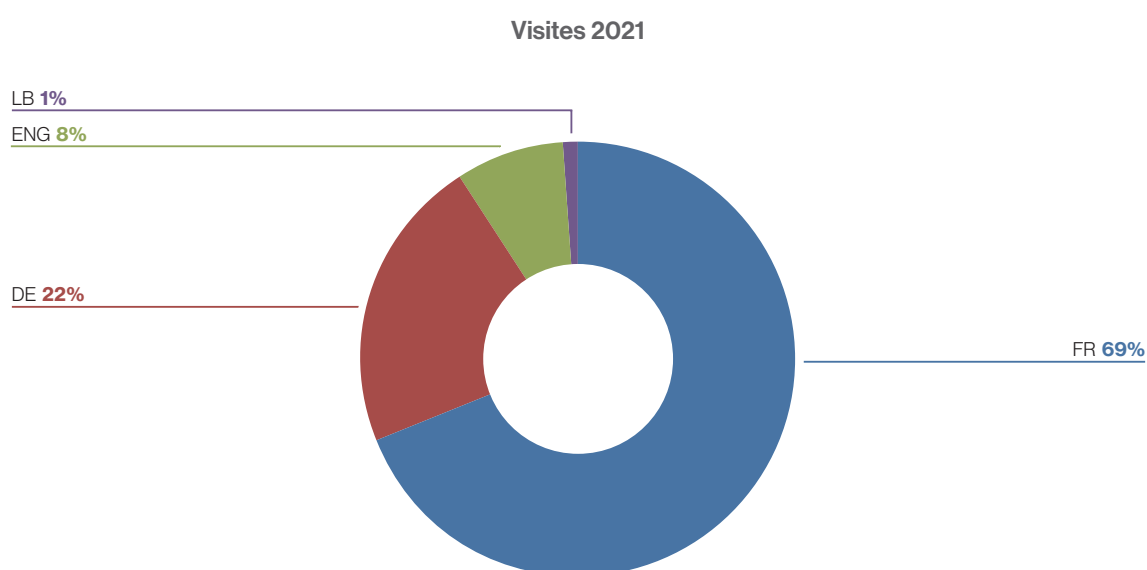
Les membres du cadre policier de l'IGP détenteurs d'un port d'arme ont la possibilité deux fois par an de s'entraîner au tir. Chaque séance dure 1 heure ¼ et a lieu au stand de tir de l'Administration des Douanes et des Domaines.

7. STRATÉGIE ET PLAN DE COMMUNICATION

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021

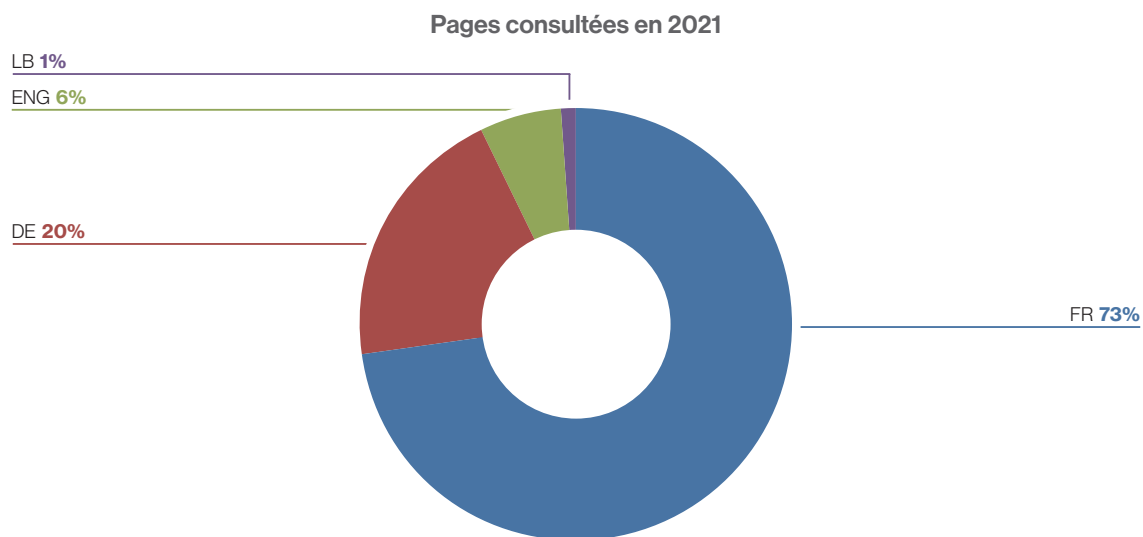
La communication reste un instrument clé afin d'assurer la visibilité et la transparence dans le service de l'IGP au citoyen. Depuis début 2018, le site internet de l'IGP se présente en quatre langues: français, allemand, anglais et luxembourgeois ce qui permet à un plus grand public de s'informer sur ses activités.

Sur base des statistiques de consultation du site, on peut constater qu'en 2021 il y a eu 5.703² visites et 12.593 pages³ consultées. Le détail des visites et consultations est analysé sur base des graphiques ci-dessous.



Au vu de ce graphique, on peut constater que deux tiers des visites se font via la version française du site, suivi de 22% en langue allemande, 8% en version anglaise et 1% en luxembourgeois.

2 *Visit*: « séquence de pages vues lors d'une même session ». Une telle *Visit* peut comprendre plusieurs *Page Views*.
3 La mesure *Page Views* indique le nombre de fois où une page d'un site a été consultée.



Plus de deux tiers des pages consultées l'ont été via la version française, suivi de 20% en langue allemande, 6% en version anglaise et 1% en luxembourgeois.

Le lien présent sur la page d'accueil du site de l'IGP vers [guichet.lu](https://www.guichet.lu) pour effectuer les démarches de réclamation contre la Police a été utilisé plus de 243 fois, dont 181 fois dans la version française.

En dépit du fait que l'IGP ne publie pas ses rapports d'audit et ses rapports d'enquête, elle diffuse régulièrement des articles sur ses activités et les résultats de ses travaux sur son site web.

Ces efforts de l'IGP se poursuivront en 2022 afin d'améliorer de manière continue sa communication externe, sa visibilité et sa transparence auprès du public.

8. PERSPECTIVES



Les perspectives

Si les défis de l'IGP en matière de formation ont été suffisamment décrits dans l'avant-propos, au début du présent rapport, il convient d'envisager d'autres dimensions qui susciteront toute l'attention de l'IGP au cours de 2022.

Dans le prolongement du programme de travail qui est arrivé à son terme le 31 décembre 2021, il conviendra de privilégier davantage la qualité du travail; ceci passera par le respect des nouvelles procédures de travail élaborées par chaque département et chaque service de l'IGP.

Une IGP qui se respecte doit avoir une connaissance approfondie des rouages, des procédures et des pratiques de travail de l'organe contrôlé. Dans ce cadre-là, des pôles de compétences seront créés au sein de l'IGP.

Enfin un accent sera également mis sur une meilleure connaissance de l'IGP par la Police. Il s'agira d'expliquer aux policiers les méthodes de travail, les valeurs et les principes d'action de l'IGP. Ceci s'inscrit dans une volonté commune du MSI, de la PGD et de l'IGP de mieux connaître l'autre sans pour autant perdre son authenticité et la rigueur de sa mission.

9. INFORMATIONS PRATIQUES



9.1. Contact

Depuis le 28 janvier 2019, l'Inspection générale de la police occupe les locaux du 2^{ème} étage du 67, rue Verte, à L-2667 Luxembourg.

Parfaitement adaptés aux différents besoins d'une administration moderne, ces locaux garantiront un accueil discret et de qualité aux citoyens désireux d'introduire une réclamation ou une plainte.

- **Pour toute information:**

- téléphone +352 26 48 53 – 1
- fax +352 26 48 53 – 89
- e-mail igp@igp.etat.lu
- site Internet www.gouvernement.lu/igp

- **Pour saisir l'Inspection générale de la police:**

- téléphone +352 26 48 53 – 1
- e-mail igp@igp.etat.lu
- formulaire en ligne www.guichet.public.lu
- adresse postale Inspection générale de la police
B.P. 1202
L-1012 Luxembourg
- adresse physique Inspection générale de la police
67, rue Verte (2^{ème} étage)
L-2667 Luxembourg

heures d'ouverture:
du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h





9.2. Présence Internet

Accessible sous l'adresse www.gouvernement.lu/igp, l'IGP s'adresse aux publics suivants:

- grand public résident et non résident;
- institutions et administrations;
- policiers nationaux et étrangers;
- étudiants;
- particuliers ayant des doléances à formuler.

L'IGP est également accessible via le «guichet.lu» et dispose d'une page Wikipédia.